

927

☆

FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

LILLE

L'INDUSTRIE SUCRIÈRE EN FRANCE

et la

CONVENTION DE BRUXELLES

du 5 Mars 1902

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mercredi 15 Juin 1904, à 3 heures du soir

PAR

LOUIS HOUSQUAINS

JURY : *Président* : MM. GUERNIER, Professeur.
Assesseurs } WAHL, Doyen de la Faculté.
 } JACQUEY, Professeur.

LILLE

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR

209, rue Léon-Gambetta, 209

—
1904



FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

N° Bib = 387224/-102742

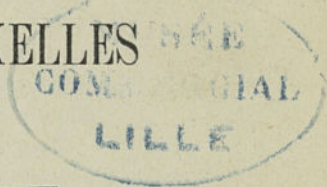
L'INDUSTRIE SUCRIÈRE EN FRANCE

et la

B.M.C. 41

CONVENTION DE BRUXELLES

du 3 Mars 1902



THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mercredi 15 Juin 1904, à 3 heures du soir

PAR

LOUIS HOUSQUAINS

JURY : *Président* : MM. GUERNIER, Professeur.
Assesseurs : WAHL, Doyen de la Faculté.
JACQUEY, Professeur.

LILLE

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR










209, rue Léon-Gambetta, 209

1904




FACULTÉ DE DROIT DE LILLE





ENSEIGNEMENT

- MM. WAHL (I. ) , Doyen, Professeur de Procédure civile.
GARÇON (I. ) , Professeur de Droit criminel,
Professeur adjoint à la Faculté de Paris.
VALLAS (I. ) , Professeur de Droit civil.
LACOUR (I. ) , Professeur de Droit commercial.
MOUCHET (I. ) , Professeur de Droit romain.
JACQUEY (I. ) , Professeur de Droit civil.
PELTIER (A. ) , Professeur d'Histoire du Droit, délégué
à l'Ecole de Droit d'Alger.
COLLINET (A. ) , Professeur de Droit romain.
GUERNIER,  , Professeur d'Économie politique.
LÉVY-ULLMANN, Professeur de Droit civil.
AFTALION, Agrégé, chargé de cours.
JÈZE, Agrégé, chargé de cours.
PILON, Agrégé, chargé de cours.
DEMOGUE, Agrégé, chargé de cours.
GIFFARD, chargé de cours.


ADMINISTRATION

- MM. WAHL (I. ) , Doyen.
MOUCHET (I. ) , Assesseur.
SANSON (I. ) , Secrétaire.

DOYENS HONORAIRES

- MM. DE FOLLEVILLE (I. ) .
VALLAS (I. ) .

SECRÉTAIRE HONORAIRE

- M. PROVANSAL (I. ) .

INTRODUCTION

La Convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, par les représentants des principaux États européens qui produisent et consomment du sucre, a supprimé les primes, directes ou indirectes, à la fabrication et à l'exportation de cette denrée. Cette entente internationale a eu pour conséquence le passage, sans transition, d'un régime de protection, dépendant des lois de 1884 et de 1897, à un régime de libre échange absolu. Il en est résulté pour l'industrie du sucre, qui avait déjà une production de beaucoup supérieure à la consommation, une crise grave que nous nous proposons d'examiner dans cette étude. Nous aurons à rechercher quels sont les remèdes, ou tout au moins les palliatifs dont elle peut être justiciable.

Pour certains économistes la question n'aurait qu'une importance de second plan. M. Yves Guyot, dans une brochure intitulée : *La question des sucres en 1901*, a essayé de démontrer que l'industrie sucrière n'était, en somme, qu'une branche fort restreinte de

notre activité nationale, ne méritant pas les sacrifices faits pour elle. La culture de la betterave n'occupe que 265.000 hectares sur 35.000.000 d'hectares de terre labourable, soit 1 pour 700, alors que 7.000.000 d'hectares sont emblavés par le froment et 1.631.000 par la vigne. Cinq départements : l'Aisne, le Nord, la Somme, le Pas-de-Calais, l'Oise, mettent en œuvre 6.037.000 tonnes de betteraves, sur un total de 7.394.000 tonnes, soit 82 pour 100 de la production en France. Ils contiennent la presque totalité des usines : 282 sur 319. « Ces chiffres prouvent, dit M. Yves Guyot, combien est limitée la région des intérêts agricoles et industriels engagés. »

Nous ne pouvons nous associer à cette manière de voir : l'industrie sucrière n'intéresse pas uniquement les cinq départements qui pratiquent la culture de la betterave. Dans un pays comme le nôtre, où la division du travail est poussée à l'extrême, toutes les industries sont solidaires les unes des autres ; sacrifier l'une, c'est compromettre la prospérité des autres. Nous n'en voulons pour preuve que les deux vœux suivants émanant de régions qui ne sont pas directement intéressées à la fabrication du sucre. Le premier est émis par la Société départementale d'agriculture de la Nièvre ; en voici les motifs : « Considérant que, bien qu'il n'existe dans la Nièvre ni fabriques de sucre, ni distilleries, la culture de la betterave y est néanmoins pratiquée ;

» Considérant que les éleveurs de la Nièvre vendent

chaque année de grandes quantités d'animaux de l'espèce bovine à l'industrie sucrière ;

» Que, par suite, le département est directement intéressé à la prospérité de cette industrie, etc.... »

Le second de ces vœux a été émis par la Société d'agriculture de l'Allier : « La Société départementale d'agriculture de l'Allier, considérant que si le département n'est pas lui-même, actuellement du moins, producteur de sucre, la prospérité de son élevage n'en est pas moins intimement liée à celle des départements du Nord et de l'industrie sucrière, qui assurent à son bétail, en lui demandant chaque année un nombre considérable d'animaux, un de ses principaux et meilleurs débouchés...., émet le vœu, etc.... »

Nous pourrions encore citer les protestations des syndicats et sociétés d'agriculture d'autres régions où se pratique l'élevage, telles que la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, l'Aveyron, le Cantal, le Puy-de-Dôme, la Sarthe, la Dordogne, la Haute-Vienne, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Manche, le Morbihan. Ces départements trouvent, en effet, dans la région sucrière du Nord, leurs meilleurs clients. Les fermes à betteraves ont besoin de nombreux animaux pour l'arrachage qui, de plus en plus, se fait à l'aide de machines, ainsi que pour le transport ; enfin, sans ces animaux, les pulpes qui reviennent de l'usine resteraient inutilisées. Dans son rapport « sur l'industrie sucrière dans l'arrondissement de Valenciennes à

l'Exposition de 1867 », M. Mariage constatait qu'en 1804, avant l'apparition de l'industrie sucrière, l'arrondissement de Douai, qui comprenait alors celui de Valenciennes, ne comptait que 11 bœufs de travail. En 1840 il y en avait 1.157, et en 1867 : 1.743. Le département du Nord en possède actuellement 13.000. Or, les départements qui s'adonnent à la culture, ne peuvent pas conserver les pâturages suffisants pour l'élevage du bétail et sont obligés de recourir à l'importation. Ils sont donc les clients pour ainsi dire forcés des pays qui pratiquent l'élevage, et cette solidarité nécessaire atténue sensiblement la portée des arguments de M. Yves Guyot.

L'agriculture est également intéressée à la prospérité de l'industrie sucrière. Le délégué de la France à la conférence de Bruxelles de 1898, M. Séblin, le faisait remarquer dans la séance du 11 juin. « La condition essentielle d'une bonne culture, d'une culture intensive, disait-il, c'est une plante sarclée dans l'assolement. Par là, on arrive aux rendements de blé maxima. » En effet, c'est dans les départements qui cultivent la betterave que l'on obtient les meilleurs rendements en céréales. Ainsi pour les cinq départements qui donnent 82 pour cent de la production totale de betteraves, nous trouvons en 1892 les rendements suivants : pour le Nord, 25 hectolitres 4 à l'hectare; l'Aisne, 23,9; l'Oise, 22,8; la Somme, 20,5; le Pas-de-Calais, 20,2; alors que, d'après la statistique de

cette même année 1892, la moyenne est de 16,4 par hectare.

La raison de ces gros rendements en blé, est qu'il succède à la betterave, laquelle exige de nombreux engrais. En Russie, là où autrefois on ne semait que du seigle, on sème du blé depuis la culture de la betterave.

Le commerce des engrais lui-même, a pris une réelle extension en France dans ces dernières années et l'industrie sucrière n'est pas étrangère à ce mouvement, si l'on en juge par les quantités employées en 1899 :

Nitrate de soude	250.930 tonnes.
Potasse réelle	87.724 —
Sulfate d'ammoniaque	50.000 —
Scories	170.000 —
Poudrette, sang desséché, tourteaux, corne, cuir	600.000 —
Phosphates	300.000 —
Superphosphates	980.000 —

Il faut tenir compte également de ce fait que la sucrerie fournit du travail aux ouvriers agricoles à une époque de l'année où les travaux des champs sont réduits au minimum. Dans la campagne 1899-1900, les fabriques de sucre ont occupé 42.812 hommes recevant un salaire moyen de 3 fr. 87 par jour, 3,426 femmes (salaire 2 fr. 06) et 2.489 enfants (salaire 1 fr. 66) ce qui représente plus de 17.000.000 de francs de salaires. Ces chiffres ne comprennent pas le prix de

la main-d'œuvre pour le travail de la betterave, soit 50 francs à l'hectare pour la culture et une somme égale pour l'arrachage.

Faut-il dire l'extension qu'a prise l'industrie métallurgique dans ses applications à l'industrie sucrière ? Les perfectionnements apportés chaque jour à la fabrication du sucre ont déterminé des transformations nombreuses dans l'outillage ; sans insister sur les machines à produire ou à transmettre la force (les moteurs électriques qui remplacent peu à peu les moteurs à vapeur), il suffit de jeter un coup d'œil sur la machinerie spéciale d'une fabrique pour voir l'impulsion donnée à la métallurgie par les progrès réalisés dans le traitement des jus de betteraves. « Les anciennes chaudières ont été remplacées par des carbonateurs continus, les multiples filtrations mécaniques se sont substituées à l'emploi du noir animal ; le turbinage, le malaxage ont été l'objet de perfectionnements qui permettent d'extraire des betteraves, en premier jet, la presque totalité du sucre qu'elles contiennent (1). »

La transformation nécessitée par l'emploi des diffuseurs, qui ont remplacé les vieilles presses hydrauliques, a entraîné une dépense moyenne de 200.000 francs par usine. M. Méline évaluait à la somme de cent millions le coût de la réfection de l'outillage poursuivie par la sucrerie depuis 1884. Il faut, en outre, tenir compte

(1) HÉLOT. *Le sucre de betterave en France de 1800 à 1900 ; passim*

des frais d'entretien de ce matériel, et, pour M. Hélot, une somme de 20 millions irait chaque année, de ce fait, aux ateliers de construction.

L'industrie des transports bénéficie, dans une large mesure, du développement de l'industrie sucrière. En 1898-1899, la Compagnie des chemins de fer du Nord a transporté 98.289 wagons de betteraves, qui représentent 947.193 tonnes ou un produit de 1.440.000 fr. Si on considère que le trafic total de la petite vitesse sur le Nord est de 31.140.000 tonnes, on voit que l'apport de la betterave dans ce résultat n'est pas à négliger. Notons encore qu'une grosse partie des betteraves sort de l'usine sous forme de pulpe utilisable qui emprunte, à son tour, la voie ferrée, de même que le sucre fabriqué. La moyenne du sucre produit en France, dans ces dernières années, est de 800.000 tonnes. Si on ajoute, à ces chiffres, ceux des engrais, des bestiaux, du charbon, on se rendra compte aisément de la relation étroite qui existe entre l'industrie des transports et la prospérité de la fabrication du sucre.

Après avoir rappelé brièvement les principes de la fabrication du sucre de betterave, telle qu'elle se pratique à l'heure actuelle, nous étudierons quelle a été, au point de vue économique et législatif, l'évolution de l'industrie sucrière en France, au cours du XIX^e siècle.

Les conférences internationales qui ont été tenues dans le but de régler la concurrence entre les États producteurs de sucre, et, en particulier, la conférence récente de Bruxelles, feront l'objet d'un chapitre spécial.

Ensuite, après un aperçu général sur les divers marchés du monde, nous rechercherons quel paraît être, dans l'état actuel de la question, l'avenir du marché français.

CHAPITRE I^{er}

La fabrication du sucre de betterave.

Le sucre existe dans un très grand nombre de végétaux, mais on ne l'extrait habituellement que de ceux où il se trouve dans une proportion élevée. Les deux plantes saccharifères usuelles sont la canne à sucre, cultivée dans les pays chauds, et la betterave, qui produit le sucre indigène. C'est ce dernier que nous envisagerons principalement dans ce travail.

La betterave appartient à la famille des chénopodées. C'est une plante bisannuelle. Elle se compose d'un pivot qui s'enfonce dans le sol et d'un bouquet de feuilles assez ample. Le collet de ces feuilles donne naissance, la seconde année, à une tige rameuse qui porte les fleurs et les fruits.

L'agriculteur doit apporter tous ses soins à la culture de la betterave ; le choix du terrain, des engrais, de la graine, ont une grande importance. En raison de l'épuisement rapide du sol par la culture d'une même plante, il est nécessaire de pratiquer l'assolement, la betterave alternant généralement avec des céréales. La

terre doit être meuble, de nature argilo-calcaire de préférence, bien aérée et facilement perméable aux eaux pluviales. Telles sont les conditions essentielles d'une bonne culture.

Toutes les betteraves cultivées pour la sucrerie dérivent de la betterave blanche à collet vert de Silésie. Elle possède une richesse saccharine plus élevée que la plupart des autres espèces, et sa conservation est plus facile; elle a été l'objet d'améliorations successives dues notamment à Vilmorin. Elle a donné naissance aux espèces employées aujourd'hui : la Klein Wanzleben, la Dippe, l'améliorée de Dippe.

Une bonne betterave présente généralement les caractères suivants : elle est régulièrement conique, d'aspect grisâtre ; la racine sort à peine de terre, le collet est petit. Coupée transversalement, elle doit présenter des zones concentriques régulières ; la chair en est blanche et compacte. A l'analyse, elle présente 80 parties d'eau et 20 parties de matières sèches, dont 14 environ de sucre ; le résidu sec comprend des matières organiques non azotées, des matières azotées et des sels minéraux.

L'achat des betteraves se fait de différentes façons. *L'achat à forfait* s'effectue sans condition de richesse ni de culture. La betterave fournie doit être saine, loyale et marchande ; le prix est fixé à la tonne ; souvent le fabricant fournit la graine. Ce mode d'achat a été abandonné à la suite de la loi du 29 juillet 1884, qui favorise la culture de la betterave riche. Le fabri-

cant a intérêt à s'assurer des betteraves d'une grande richesse saccharine, pour bénéficier des excédents de rendement indemnes.

L'*achat à la densité* est le plus usité. Dans ce cas, le prix est établi par 1.000 kgr. de betteraves à 7° de densité. Chaque degré densimétrique doit correspondre à 2 pour 100 de sucre; les betteraves contiennent donc normalement 14 pour 100 de sucre pur. Il est accordé une augmentation de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par dixième de degré au dessus de 7°. Au dessous de 7°, la diminution de prix est de 0 fr. 60 à 0 fr. 80 par dixième de degré. Lorsque la densité est inférieure à 6°,5 les betteraves peuvent être refusées. Il existe enfin un troisième mode d'achat dit : *à la richesse*. Il est très répandu, et consiste à payer la betterave d'après sa richesse saccharine. Le prix est alors calculé d'après la moyenne des richesses obtenues à l'analyse. Cette manière de procéder est la plus rationnelle, mais elle suppose l'existence d'un laboratoire, ce qui entraîne nécessairement des frais assez élevés.

Le fabricant doit s'assurer un approvisionnement suffisant pour permettre la marche régulière de la fabrique. Il a intérêt à traiter avec les cultivateurs voisins, pour ne pas augmenter les frais de transport. Les betteraves sont généralement stipulées livrables à partir du 15 septembre, et au fur et à mesure des besoins de la fabrication. Souvent des primes viennent stimuler l'activité du cultivateur.

La condition la plus importante, est la qualité de la betterave; aussi les contrats sont-ils très nets à cet égard. Les betteraves doivent être décolletées à plat, au dessous des dernières folioles. Le cultivateur ne doit pas les effeuiller en terre avant maturité complète. Elles ne doivent pas être *bouteuses* ni gelées à la livraison. Lorsque l'achat est fait au poids, le cultivateur ne doit laisser que 8 à 9 pieds par mètre carré. Les betteraves dont le poids est supérieur à 1 kgr. 500 peuvent être refusées. Le paiement s'effectue fin novembre et fin janvier, par moitiés égales.

La sanction ordinaire de ces conditions est le refus des betteraves ou une réduction de prix. Quelquefois même, les contrats stipulent une indemnité s'il y a fraude de la part du cultivateur. En cas de force majeure, incendie, explosion de chaudière, etc., le contrat est annulé sans dommages-intérêts. Une clause attribue compétence au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'usine. Le contrat est suivi d'un tableau désignant, d'une façon précise, les terres et leur contenance. En Allemagne, le contrôle du fabricant s'exerce même pendant la culture de la betterave.

Primitivement, les achats de betteraves se faisaient sous forme de *compromis*, par contrat sur papier libre. Depuis plusieurs années cette forme a été abandonnée pour éviter les rigueurs du fisc, l'enregistrement manifestant l'intention de percevoir un droit proportionnel

à l'importance du marché conclu. On procède actuellement par *échange de lettres*. Dans l'une, le fabricant précise les conventions intervenues entre le cultivateur et lui : « J'ai l'honneur de vous confirmer nos conventions verbales de ce jour, relatives à l'achat que je vous ai fait, pour la fabrication de 1904, de tant d'hectares de betteraves à sucre provenant des champs désignés ci-dessous. Vous vous obligez à..., etc. » Dans une réponse qu'il adresse au fabricant, le cultivateur énonce les conditions auxquelles il doit se soumettre et rappelle les obligations du fabricant. Par cet accord de volontés, la convention, conformément à l'article 1134 du Code civil, est parfaitement valable.

Nous venons d'exposer brièvement les modes d'achat des betteraves. Nous nous proposons maintenant de décrire, d'une façon sommaire, les différentes transformations qu'elles ont à subir après leur transport à la fabrique.

Pesée et détermination du déchet. — Dès leur arrivée, elles sont soumises à la pesée. On prend le poids du chariot plein, puis le poids du chariot vide : La différence entre les deux chiffres représente le poids brut des betteraves. On en prélève alors une certaine quantité dans un chariot en déchargement, on les débarrasse de la terre qui les souille, on sépare les collets et les racines. Le poids ainsi perdu représente celui du déchet : On rapporte cette tare au poids brut tout entier, et la

différence obtenue représente le poids net. Cette opération avait une importance capitale avant la loi du 28 janvier 1903, puisque la loi de 1884 établissait l'impôt sur le poids de la betterave. A l'heure actuelle, on s'attache surtout aux opérations d'analyse.

On procède ensuite à la *détermination de la densité*. Cette opération, forte délicate, demande à être faite dans des conditions toujours semblables, si l'on veut éviter les causes d'erreur — elles sont fort nombreuses — et obtenir des résultats qui puissent se comparer entre eux. La densité est prise à la température de 15° : l'emploi des tables de correction permet d'ailleurs d'opérer à des températures différentes et de ramener la densité à 15°. On établit ensuite la richesse saccharine au moyen de la méthode de digestion instantanée à froid.

Transporteurs hydrauliques et lavage. — Après la pesée, les betteraves sont amenées des silos aux ateliers de lavage au moyen d'un transporteur hydraulique. On désigne ainsi un caniveau à fond curviligne, large de 35 centimètres environ, ayant une pente de dix millimètres par mètre et donnant passage à un courant d'eau. On y jette les betteraves et celles-ci sont entraînées jusqu'à l'endroit voulu. Ce procédé, qui est fort économique, présente, en outre, l'avantage de réaliser un premier lavage.

En quittant les transporteurs, les betteraves doivent

être dirigées vers les laveurs ; à cet effet, elles sont saisies soit par une roue élévatrice (betteraves seules), soit par une roue mixte (eau et betteraves), soit par un élévateur à palettes, soit enfin par une vis d'Archimède. Elles tombent alors dans les laveurs, qui sont constitués par des auges demi-cylindriques dans lesquelles un arbre horizontal, muni de bras disposés en hélice, est animé d'un mouvement de rotation. Les betteraves arrivent à une extrémité, tandis qu'un courant d'eau circule en sens contraire. Les parois du laveur étant en tôle perforée, l'eau du lavage s'écoule par de nombreux orifices. Quant à la séparation des pierres, elle se fait au moyen d'épierreurs. Le meilleur système consiste en une sorte de bac dans lequel les betteraves, soulevées par un courant d'eau, retombent sur une grille inclinée qui ne laisse passer que les pierres, tandis que les betteraves sont rejetées au dehors par un tambour à palettes. Elles passent alors sur un *transporteur égoutteur*, dans lequel elles sont frottées mécaniquement les unes contre les autres.

Ces diverses opérations préliminaires étant achevées, voyons maintenant par quels procédés le jus des betteraves va être extrait. Les anciens procédés, en particuliers les presses continues, ont été supplantés par une méthode qui est aujourd'hui généralement adoptée, nous voulons parler de la *diffusion* : le principe en est des plus simples et met en pratique les lois de l'osmose. Il consiste à substituer au jus sucré contenu dans les

cellules de la betterave, une quantité équivalente d'eau chaude. Le sucre se trouve entraîné à l'état de dissolution aqueuse qu'il reste à concentrer par évaporation, puis à faire cristalliser.

L'application des principes de la diffusion à l'extraction du jus de betterave nécessite une série d'opérations que nous allons envisager rapidement. Le découpage, qui suit immédiatement le lavage, s'effectue au moyen du *coupe-racines*. Qu'il s'agisse d'un coupe racines à disque tournant ou à tambour, le but de cet appareil est de débiter les betteraves en lamelles à section nette ou *cossettes*. Les couteaux les plus employés sont les couteaux faitières. Ils doivent donner aux cossettes une section régulière en forme de V, de façon à ce qu'elles offrent à la diffusion la plus grande surface possible. Les betteraves réduites en cossettes très minces, sont envoyées dans les *diffuseurs* : on donne ce nom à des récipients verticaux accouplés à d'autres récipients plus petits nommés *calorisateurs* et destinés au chauffage du jus, grâce à un serpentin à vapeur. L'ensemble des diffuseurs et de leurs caloriseurs, constitue la batterie de diffusion. La batterie peut être circulaire ou rectiligne : dans ce dernier cas on peut ajouter facilement des éléments si les besoins du travail l'exigent. Chaque diffuseur communique avec son caloriseur ; de plus il est en rapport avec une canalisation d'eau et avec des *bacs jaugeurs*, généralement au nombre de deux, qui présentent la même capacité que les diffuseurs.

La température de l'eau de la batterie varie entre 50 et 70°. Elle est réglée d'après un thermomètre à mercure. La marche du jus est commandée au moyen de soupapes, depuis son entrée dans la batterie jusqu'au *soutirage* dans les bacs jaugeurs.

Quant aux cossettes épuisées, elles tombent dans une fosse située au-dessous des diffuseurs. Un élévateur les conduit à l'atelier des presses, où l'eau qui s'est substituée au jus sucré va être évacuée mécaniquement. On peut alors, soit les livrer aussitôt à la consommation des animaux domestiques, soit les conserver en silos. Il existe des fours spéciaux pour dessécher les cossettes, ce qui évite les pertes de principes immédiats résultant de la conservation et présente, en outre, l'avantage de rendre les transports plus faciles et moins coûteux.

Le liquide sucré obtenu par la diffusion se trouble au contact de l'air et noircit rapidement. Il ne présente pas un degré de pureté suffisant pour pouvoir être utilisé immédiatement et il est nécessaire d'en pratiquer l'*épuration*. On y parvient au moyen de la défécation et de la carbonatation. La *défécation* consiste dans l'addition au jus d'une certaine quantité de lait de chaux. Le mélange ainsi obtenu est porté à la température de 80 à 90°. La chaux se combine avec les impuretés du jus, notamment les acides et les matières albuminoïdes. En même temps, une pompe foulante envoie dans les chaudières un jet de gaz acide carbonique, qui débarrasse le jus de l'excès de chaux en

saturant celle-ci. C'est ce qu'on nomme la *carbonatation*. Elle s'effectue habituellement en plusieurs temps (deuxième et troisième carbonatations). L'épuration chimique est complétée par la *sulfitation* des jus. Elle consiste à faire barbotter dans le bac à sirop de l'acide sulfureux. On chauffe ensuite les sirops à 85 ou 90° ; puis on les soumet à l'action de *filtres-presses* qui séparent le jus clair du dépôt. Ce procédé a remplacé la filtration sur noir animal qui était plus coûteuse.

Le jus filtré contient une grande proportion d'eau qu'il s'agit d'éliminer. Cette *concentration* est réalisée au moyen de l'évaporation dans un vide partiel. Le dernier terme de la concentration des sirops est la *cuite*, qui a pour but de provoquer la cristallisation, par concentration à chaud, en profitant de l'abaissement de la température d'ébullition des sirops dans le vide. La *masse cuite*, qui résulte de cette opération est un amas de cristaux imprégnés de mélasse (*cuite en grains*). Pour séparer ces cristaux du sirop, on a recouru au *turbinage*. La masse cuite, fluidifiée, est distribuée dans les paniers des turbines. Ce sont des récipients dont la paroi est formée d'une toile métallique à mailles serrées. Ces paniers, fixés sur un axe vertical, sont animés d'un mouvement de rotation de 800 à 1.200 tours par minute. En vertu de la force centrifuge, le liquide est projeté hors du panier, tandis que les cristaux sont retenus par les mailles de la paroi. Il ne reste plus qu'à les détacher avec une raclette, les enlever à

la pelle, les transporter en magasin et les ensacher.

La fabrication proprement dite est terminée. Le sucre est alors dirigé vers la raffinerie où on achève de le débarrasser de toutes ses impuretés, afin de le rendre parfaitement blanc. L'opération du raffinage, qui est fort ancienne et paraît avoir été établie en France du temps de Colbert, consiste à dissoudre à chaud le sucre brut dans 30 pour 100 de son poids d'eau. Quand la dissolution est effectuée, on clarifie la liqueur en ajoutant du noir animal en poudre. On procède alors à la filtration sur du noir animal en grain et, finalement, à la cuite du sirop de façon à en amener la concentration au moyen de moules spéciaux; on donne enfin au sucre la forme sous laquelle il est vendu dans le commerce.

Les bas produits de la fabrication du sucre, ou mélasses, sont eux-mêmes utilisés. Bien qu'on puisse en extraire une certaine quantité de sucre, la plus grande partie des mélasses est dirigée vers les distilleries où elles servent à fabriquer de l'alcool.

CHAPITRE II

Evolution de l'Industrie du Sucre de betterave en France au cours du XIX^e siècle.

Comme le faisait remarquer le rapporteur de la loi du 28 janvier 1903, M. Berteaux, « peu de législations fiscales ont subi d'aussi fréquentes variations que celle des sucres et les modifications incessantes ont été dictées moins peut-être par des considérations budgétaires que par des motifs d'ordre économique ». En effet, la première loi taxant le sucre de betterave date du 18 juillet 1837 et, depuis lors, on ne compte pas moins de vingt-quatre lois sucrières. La cause de cette instabilité réside dans les intérêts contradictoires qui sont en cause. L'industrie du sucre de betterave s'est en effet trouvée en conflit avec ceux des ports, des colonies, de la raffinerie dont la puissance énorme a été encouragée par des législations favorables. Enfin, et ici nous nous séparons de M. Berteaux, le fisc a toujours prélevé de lourds impôts sur le sucre de betterave. De plus le législateur n'a jamais su prendre position en temps opportun. C'est ainsi qu'en 1880, par une réglemen-

tation trop rigoureuse, il entravait le développement de l'industrie du sucre, tandis qu'en 1884, son intervention était trop tardive pour être pleinement efficace.

Nous diviserons cette étude en trois parties. La première allant des origines à la loi du 18 Juillet 1837. La deuxième partie embrassera la période qui s'étend de cette dernière loi à 1875. Enfin le développement de l'industrie sucrière de 1875 à la promulgation de la loi du 28 Janvier 1903 fera l'objet d'une troisième partie.

1° DES ORIGINES A LA LOI DU 18 JUILLET 1837

Aussi loin que nous remontions dans l'histoire des peuples, nous trouvons la trace de l'usage du sucre. Humboldt, le savant historien allemand, nous rapporte que les Indiens buvaient le « jus sucré d'un roseau ». La canne était cultivée dans l'Inde et la Perse ; les Arabes au cours de leurs conquêtes, l'introduisirent en Egypte, en Syrie, en Espagne et même en France. Mais ce furent surtout les Vénitiens qui, à l'époque du grand essor commercial créé par les Croisades, firent connaître le sucre en Europe.

Après la découverte de Christophe Colomb, cette culture s'implanta en Amérique et prit une grande extension à Cuba et au Mexique. De 1630 à 1660, les Français l'importèrent à la Guadeloupe, à Saint-Christophe, à la Martinique, à Saint-Domingue : en 1789, la partie française de cette dernière île comprenait



729 sucreries. En même temps, la consommation augmentait et le transport des sucres devenait une source importante de profits pour notre marine marchande

Le premier impôt sur le sucre a été établi par Colbert en 1664. Cet impôt était de 15 livres par quintal de sucre raffiné en pains ou en poudre. Le sucre de nos colonies bénéficiait d'un régime de faveur ; il ne supportait qu'une taxe de quatre francs. En 1665, sur les plaintes des raffineurs qui s'estimaient lésés par l'égalité des taxes, le droit sur les raffinés fut porté à 22 livres 10 sous par quintal ; en 1681, ces mêmes industriels firent interdire la sortie des sucres bruts, mais il fallut bientôt revenir sur cette mesure ; l'exportation des sucres bruts fut de nouveau autorisée et les raffineurs obtinrent, par l'arrêt du 28 septembre 1684, une prime de 9 livres 14 sous par quintal de sucre exporté : c'est là l'origine des primes sucrières. D'autres mesures de protection furent édictées au cours du XVIII^e siècle. C'est ainsi que le 17 mars 1782 un droit prohibitif de 40 livres en principal frappa les raffinés. Un arrêt du 27 mai 1786 créa le « drawback » ou restitution des droits à la sortie. La Révolution française de 1789 mit fin au régime des primes.

L'existence du sucre de betterave n'a été connue en France qu'à une époque assez récente, si l'on en croit Olivier de Serres qui, dans son *Théâtre de l'agriculture*, en 1604, en parlait en ces termes : « Une espèce

de pastenades (carotte) est la betterave, laquelle nous est venue d'Italie il n'y a pas longtemps. C'est une racine, fort rouge, assez grosse, dont les feuilles sont des bettes, et tout cela bon à manger, appareillé en cuisine : voire la racine est rangée entre les viandes délicates, dont le jus qu'elle rend en cuisant, semblable à un sirop au sucre, est très beau à voir pour vermeille couleur ». C'est Margraff, chimiste, qui, dans son rapport « sur les expériences chimiques, faites dans le dessein de tirer un véritable sucre de diverses plantes qui croissent dans nos contrées » adressé à l'Académie des Sciences de Berlin, établit scientifiquement la présence du sucre dans la betterave. Cette découverte fit peu de bruit et il faut attendre un demi-siècle pour la voir entrer dans le domaine de la pratique. Ce n'est, en effet, qu'en 1799, qu'un autre allemand, Achard, après de nombreuses expériences, obtint l'appui du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, et installa une usine à Künern, en Silésie.

Pendant la période révolutionnaire, des essais de culture de betterave furent faits en France; des fabriques de sucre se montèrent, mais cette tentative n'aboutit pas. Le prix élevé du sucre de canne -- six francs le kilogramme, — les risques courus par les navires qui allaient chercher ce produit aux colonies, furent les raisons qui amenèrent Napoléon I^{er} à remettre la fabrication du sucre de betterave à l'étude. La première classe de l'Institut, chargé d'examiner la question

désigna comme rapporteurs M. Barruel, chef des travaux chimiques de l'École de médecine et M. Deyeux. Dans leur rapport à l'empereur, ils évaluaient le coût du kilogramme à 0 fr. 90 et se basaient sur des salaires suivants : 2 fr. par jour pour les hommes et 1 fr. 25 pour les femmes. Enfin, le 25 mars 1811, Napoléon décidait de mettre 32.000 hectares en culture de betteraves propres à la fabrication du sucre. Le 15 janvier 1812 il rendait son fameux décret instituant cinq écoles (Paris, Wackenheim, Douai, Strasbourg, Castelnau-dary). Quatre fabriques impériales furent également créées. Les sucres étrangers étaient frappés de droits prohibitifs : en 1810 ces droits étaient de 300 francs pour les sucres bruts et 400 francs pour le sucre serré. En 1813, malgré une situation générale assez troublée, 334 fabriques produisaient 7 millions de livres de sucre.

Les événements de 1814 arrêtèrent ce bel essor. Le jour de la proclamation de la chute de l'Empire le prix du sucre tomba des deux tiers soit de 5 fr. à 1 fr. 50 le kilogramme, causant ainsi la ruine de nombreux fabricants. Le sucre des colonies, qui malgré le frêt, était encore d'un prix de revient inférieur à celui du sucre de betterave, rendit la concurrence impossible. De plus, l'ordonnance royale du 23 avril 1814 et la loi du 17 avril 1814 ne contenaient aucune mesure prohibitive à l'égard des sucres étrangers. Notre industrie naissante ne put lutter contre l'envahissement : toutes

les fabriques disparurent, sauf celle de Crespel-Delisse, à Arras. Elle ne devait cependant pas tarder à se relever : la loi du 23 avril 1816 portait à 90 francs par 100 kilogrammes les droits sur les sucres raffinés étrangers. D'autre part, les travaux des Dubrunfaut, Delessert, Mathieu de Dombasle, amenaient de nombreux perfectionnements dans la culture et la fabrication. Aussi, en 1825, existait-il, en France, plus de 100 sucreries produisant ensemble 5 millions de kilogrammes de sucre.

« La plus grande usine travaillait 4 millions de kilogrammes de betteraves en 120 jours. Sa valeur était de 80.000 francs ; elle consommait 100 kilogrammes de charbon par 1.000 kilogrammes de betteraves, pour extraire le sucre de 70 litres de jus par 100 kilos, il restait un résidu de 30 pour 100 de pulpes pour la nourriture des bestiaux (1). »

Le rendement était de 3,50 pour 100 de sucre premier jet, 1 pour 100 de sucre deuxième jet et de 5 kil. pour 100 de mélasses à distiller. Douze ans plus tard, en 1837, la production s'élevait pour 585 usines à près de 49.000.000 de kilogrammes. Le sucre indigène fournissait un tiers de la consommation française.

(1) HÉLOT. *Le sucre de betterave en France de 1800 à 1900*, p. 41.

2° DE 1837 A 1875

Cette situation florissante de l'industrie sucrière n'était pas sans lui susciter de nombreux adversaires. Les partisans du sucre colonial craignaient de voir ce dernier refoulé par le sucre de betterave. Ils faisaient valoir les intérêts du trésor : si le sucre de betterave, exempt de droits, supplantait le sucre colonial, qui, lui, était soumis à l'impôt, il devait, disaient-ils, en résulter un déficit ; et de fait, la moins value de l'impôt sur le sucre était de 19 millions en 1835. De leur côté, les raffineurs des ports faisaient entendre leurs protestations.

Dès 1828, on avait fait savoir aux fabricants que le sucre de betterave serait bientôt soumis à l'impôt. De nombreuses propositions furent faites, elles aboutirent à la loi du 18 juillet 1837 qui frappait le sucre brut indigène d'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes ; le droit sur le sucre colonial était fixé à 45 francs. L'ordonnance du 4 juillet 1838 fixait trois échantillons-types de nuances pour l'imposition des droits.

Le traitement de faveur pour le sucre indigène ne devait, d'ailleurs, pas durer bien longtemps. Déjà la loi du 23 juillet 1840, tout en maintenant le système des types, avait augmenté le droit de 10 francs. En 1842, le ministre posa, au Conseil supérieur du Commerce, la question de savoir s'il y avait « réellement impossibilité de donner satisfaction aux intérêts compromis (ceux

des Colonies, de la Marine et du Trésor), sans aggraver la position du sucre indigène et, par suite, s'il convenait ou non de prononcer la suppression de celui-ci avec indemnité » (1).

Les adversaires du sucre de betterave, allant plus loin, proposaient, le 10 janvier 1843, la suppression de l'industrie sucrière. Il fallut l'éloquente protestation de M. Thiers pour faire rejeter cette motion. Enfin, la loi du 2 juillet 1843 consacrait définitivement l'égalité entre les deux sucres par une augmentation d'impôt annuelle de 5 francs pour le sucre indigène : l'égalité devait être un fait accompli en 1847.

La loi de 1837 avait porté un coup rude à l'industrie sucrière : 168 fabriques furent ruinées et la production tomba à 28 millions de kilogrammes. Cependant grâce aux perfectionnements apportés, l'industrie du sucre indigène redevint florissante. En 1838, 51 départements produisaient du sucre ; en 1850, 17 départements seulement, avec 304 fabriques, en fournissaient 76.000.000 de kilogrammes, ce qui donnait une production moyenne de 250.000 kilogrammes par usine. Il est à peine besoin d'insister sur l'importance de cette évolution.

Les lois du 19 mars, 22 mai et 13 juin 1851, substituèrent le régime de la saccharimétrie à celui des

(1) Mémoires de la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes*, 1842, page 108.

« types » et soumirent les raffineries à l'exercice. Ces dispositions, appliquées à partir du 1^{er} janvier 1852, devaient durer peu de temps ; la raffinerie sut en éviter l'application. Le décret du 27 mars 1852 revenait à l'ancien système des types et accordait des faveurs importantes au sucre colonial. La raffinerie obtenait même le rétablissement du type « bonne quatrième ». L'exercice des raffineries était remplacé par un simple droit de visite. Ces dispositions causèrent de graves perturbations économiques ; elles ne réussirent pas, toutefois, à entraver le développement de la production.

En 1860, des idées économiques nouvelles se firent jour : l'empereur, qui dans une lettre célèbre du 23 janvier promettait la vie à bon marché, fit voter la loi du 23 mai 1860. Cette loi opérait un dégrèvement sensible, ramenant l'impôt de 54 francs à 30 francs par 100 kilogrammes. Elle remplaçait le système des types par l'impôt sur le jus. Le dégrèvement provoqua un déficit qui ne fut pas comblé par un accroissement de la consommation ; c'est pourquoi l'impôt fut élevé de 30 à 42 francs en 1862. La loi du 7 mai 1864, rétablit définitivement le système des types : les sucres étaient divisés en quatre classes et l'impôt était porté à 47 francs les 100 kilogrammes. Cette loi, substituait le système de l'admission temporaire à celui du drawback (restitution des droits à l'exportation). La restitution des droits s'effectuait jusqu'alors, d'après un taux de con-

version du sucre brut en raffiné, mais ce taux était inférieur au rendement réel qu'on pouvait obtenir, grâce aux perfectionnements apportés au raffinage. L'admission temporaire ne devait pas, d'ailleurs, donner de meilleurs résultats.

Au lendemain de la guerre de 1870-71 avec la Prusse, il ne fallait pas songer à une législation favorable. Les droits furent successivement élevés par les lois des 8 et 11 juillet 1871, du 22 janvier 1872 et du 30 décembre 1873. Cette dernière loi frappait les sucres raffinés d'un droit de 73 francs. Néanmoins, de 1864 à 1872, la production passait de 169 millions de kilogrammes à 289 millions. Le nombre des usines s'élevait de 334 en 1861 à 490 en 1872.

3° DE 1875 A NOS JOURS

Vers 1875, l'industrie sucrière française qui, jusque-là, avait occupé le premier rang en Europe, se voyait peu à peu supplantée par l'Allemagne et l'Autriche. La production sucrière allemande, qui était de 14 millions de kilogrammes en 1841, et de 50 millions en 1850, dépassait la nôtre en 1878. A la même époque, l'Autriche accusait une production supérieure à 300.000 tonnes de sucre.

On peut juger d'ailleurs, par le tableau ci-dessous, de l'avance prise sur nous par nos concurrents :

ANNÉES	FRANCE	ALLEMAGNE	AUTRICHE-HONGRIE
	en tonnes	en tonnes	en tonnes
1878-1879. .	432.000	430.000	390.000
1879-1880. .	277.000	415.000	420.000
1880-1881. .	317.000	573.000	510.000
1881-1882. .	370.000	622.000	440.000
1882-1883. .	405.000	848.000	490.000
1883-1884. .	454.000	960.000	470.000
1884-1885. .	305.000	1.146.000	640.000

C'est dans la législation de ces pays qu'il faut rechercher la cause du développement énorme pris par leur industrie sucrière. L'Autriche avait établi l'impôt sur la betterave par la loi du 27 juin 1878. La quantité de betteraves travaillées était établie d'après la capacité et le nombre des diffuseurs de la batterie de diffusion; c'était donc une taxe sur la puissance présumée des appareils destinés à l'extraction du jus : le fabricant était ainsi amené à travailler le plus possible avec chaque appareil. Depuis 1841, l'impôt était fixé en Allemagne sur le poids des betteraves mises en œuvre avec un rendement présumé qui était à l'origine de 1 quintal de sucre par 20 quintaux de betteraves. Il y avait, pour les fabricants de sucre, intérêt à employer la betterave riche et à améliorer les conditions de la production, de façon à profiter des excédents du rendement. Celui-ci en 1861 était, en Allemagne, de 8 pour 100; en 1877 de 9,24; en 1882 de 9,55; en 1884 il atteignait près de 10 pour 100 du poids des betteraves.

En France, au contraire, on ne cultivait que des betteraves à rendement faible. On trouvera dans le tableau suivant des chiffres qui établissent nettement l'infériorité de notre production à cette époque :

Prix de revient de 100 Kilogrammes de sucre, en France et en Allemagne (1884).

	FRANCE	ALLEMAGNE
Prix de la betterave . .	20 fr.	30 fr.
Rendement en sucre par 100 ^k de betteraves . .	5 ^k 5	10 k.
Pour faire 100 ^k de sucre, il faut en betteraves. .	1.800 ^k environ	1.000 k.
Prix du travail de 1 000 ^k de betteraves (tous frais compris):	13 fr.	10 fr.
Coût de 100 ^k de sucre :		
Betteraves . . .	1.800 ^k × 20 fr. = 36 "	1 000 ^k à 30 fr. = 30 30 "
Frais divers . . .	1 800 ^k × 13 fr. = 23 40	1.000 ^k à 10 fr. = 30 10 "
Total . . .	59 40	40 "
A déduire les sous-produits :		
Pulpes	540 ^k à 6 fr. = 3 25	400 ^k à 7 fr. = 2 80 } 25 ^k à 6 fr. = 1 50 } 100 ^k à 2 0/0 = " 20 } 4 50
Mélasses	70 ^k à 10 fr. = 7 "	
Défécations . . .	180 ^k à 3 0/0 = " 55	
Prix de revient net.	48 60	35 50

Documents parlementaires, 1884, p. 506.

Ainsi, tout en payant beaucoup moins cher que nous les 1.000 kilogs de betteraves, grâce à l'amélioration des méthodes de culture, les Allemands obtenaient un prix de revient beaucoup moins élevé que le nôtre.

En 1880, on avait voulu, en France, favoriser le développement de la consommation du sucre. En conséquence, la loi du 19 juillet 1880 avait ramené l'impôt de 73 fr. à 40 fr. pour 100 kilogr. Elle remaniait, en outre, le mode de perception, de façon à enrayer la fraude. En effet, les raffineurs pouvaient, en donnant une coloration spéciale à un sucre riche, ne payer que les droits d'une catégorie inférieure. Désormais, l'impôt devait être perçu sur tous les sucres livrés à la consommation. Il était fixé d'après le rendement présumé au raffinage, établi d'après l'analyse polarimétrique et la déduction des cendres et de la glucose.

Cette loi qui garantissait le fisc d'une façon efficace et ne laissait place à aucun excédent de rendement appréciable, eût pour conséquence d'aggraver la situation de notre industrie. Nos débouchés extérieurs se fermèrent et notre marché intérieur fut sur le point d'être envahi par le sucre allemand. Il en résulta un avilissement considérable des prix. En 1877, le sucre brut à 88° était à 66 fr. les 100 kilogrammes. En 1882, il tombait à 57 francs pour valoir 37 fr. 75 en 1884. Une baisse de prix aussi brusque prit à l'improviste l'industrie sucrière.

On se préoccupa au Parlement de remédier à la situation. Un député, M. Robert, avait déposé une proposition de loi tendant à porter de 3 à 10 francs le droit de douane sur les sucres étrangers. Ce projet était impraticable; les raffinés belges étant frappés d'une

surtaxe de 8 francs, l'Allemagne était en droit de réclamer la clause de la nation la plus favorisée, en vertu du traité de Francfort. La surtaxe ne pouvait donc pas être supérieure à 7 francs. La Commission des sucres que présidait M. Ribot, estima qu'il importait de modifier l'assiette même de l'impôt. Deux systèmes étaient en présence. L'impôt sur le jus qui avait fonctionné de 1860 à 1864 et l'impôt sur la betterave. Le premier fut écarté en raison des difficultés auxquelles pouvait donner lieu son établissement. Le jus, en effet, subit des modifications profondes, suivant qu'il sort des presses continues ou des appareils de diffusion. L'impôt sur la betterave avait des adversaires parmi les cultivateurs. Il devait pousser à la culture de la betterave riche qui est petite ; c'était donc pour eux une perte de poids et une diminution des pulpes destinées à la nourriture des bestiaux. De nombreux fabricants de sucre lui étaient également hostiles. M. Mariage, en particulier, y voyait une atteinte à la liberté, car il accorde une faveur à certaines régions. Le Congrès sucrier, tenu à Saint-Quentin le 15 décembre 1883, émettait un vœu en faveur de l'impôt sur le jus. Cependant, à la suite d'une discussion à laquelle prirent part MM. le baron des Rotours, Frédéric Passy, Ribot, Rouvier, Henri Germain, le projet d'impôt sur la betterave triompha : il devint la loi du 29 juillet 1884.

Le législateur, reconnaissant les heureux effets de

la loi allemande de 1841, établissait l'impôt, non plus sur le sucre, mais sur la quantité de betteraves travaillées, avec un rendement légal manifestement inférieur à la réalité. L'excédent de sucre produit était indemne et constituait le *boni de fabrication*. Aux termes de l'article 3 de la loi, le fabricant de sucre indigène pouvait contracter un abonnement avec l'administration des contributions indirectes, en vertu duquel les quantités de sucre imposable seraient prises en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre. Cette prise en charge, définitive quels que soient les manquants ou excédents qui pouvaient se produire, était faite aux conditions suivantes : Le rendement en sucre était fixé à 5 kilogrammes de raffiné par 100 kilogr. de betteraves pour les fabricants qui employaient les presses continues ou hydrauliques et 6 kilogrammes pour ceux qui employaient la diffusion ou un procédé analogue. Les fabricants qui n'étaient pas en mesure d'obtenir les rendements de 5 et 6 kilogrammes prévus par la loi, pouvaient ne pas s'abonner ; un déchet de 8 pour 100 sur le montant total de leur fabrication leur était accordé. A partir du 1^{er} septembre 1887, l'abonnement devait être obligatoire ; on estimait que pendant ce délai de trois années, la culture et la fabrication avaient le temps de se préparer à produire des betteraves riches et de se procurer un outillage plus perfectionné.

Pour compenser les pertes dues aux excédents indemnes, l'impôt était porté de 40 à 50 francs par

100 kilogrammes. Une surtaxe non remboursable de 7 francs par 100 kilogrammes était établie sur les sucres européens bruts et assimilés, et cela pour une période de deux ans, jusqu'au 31 août 1886.

Le législateur, escomptant les effets de la loi, avait fixé, ainsi qu'il suit, le rendement légal :

Campagnes...	}	1887-1888... 6 kil. 250	}	de sucre raffiné par 100 kil. de betteraves
		1888-1889... 6 " 500		
		1889-1890... 6 " 750		
		1890-1891... 7 " "		

Mais les effets bienfaisants de la loi du 29 Juillet 1884 se firent immédiatement sentir. La loi avait été funeste aux petites fabriques, 56 avaient disparu. Il ne restait plus que les usines puissantes, qui, armées pour la lutte, pouvaient transformer leur matériel. Dès la campagne 1885-1886, les excédents indemnes représentèrent 31, 21 pour 100 de la fabrication totale. Le législateur dut, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, revenir en partie sur son œuvre. Les déchets et excédents de rendement, complètement indemnes depuis la loi de 1884, furent frappés d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, par la loi du 27 mai 1887. La loi du 4 Juillet 1887 réduisit la quotité des excédents par le relèvement de la prise en charge. Le rendement était dorénavant établi de la façon suivante :

Campagnes...	}	1887-1888... 7 kil. 000	}	de sucre raffiné par 100 kil. de betteraves
		1888-1889... 7 " 250		
		1889-1890... 7 " 500		
		1890-1891... 7 " 750		

La loi du 24 juillet 1888 ramena l'impôt sur le sucre de 50 à 40 francs. Le droit sur les excédents fut élevé de 10 à 20 francs.

L'Allemagne et l'Autriche voyant le changement heureux produit par notre législation recherchèrent une entente qu'ils avaient repoussée en 1876. Mais la France qui attendait d'excellents résultats de son nouveau système d'impôt, n'adhéra pas à la conférence de Londres de 1888.

La loi du 5 août 1890 contenait l'exercice des raffineries, à la demande des fabricants qui étaient mécontents de l'extraction du sucre des mélasses. En traitant les sous produits par la chaux, la strontiane, et la baryte, les raffineurs réussissaient à extraire, à l'état de raffiné, des sucres que le législateur considérait comme ne pouvant pas être séparés. L'exercice des raffineries organisé par la loi du 5 août 1890 et le décret du 25 octobre de la même année, la loi du 26 juillet et le décret du 30 août 1893, est basé sur la surveillances des entrées et des sorties. L'exercice a rendu impossible le travail des mélasses, grâce auquel le raffineur pouvait prélever le montant intégral de l'impôt sur des sucres admis en franchise. La même loi frappait les excédents d'un droit de 30 francs.

En 1891, par suite d'un hiver rigoureux la production fut inférieure à la prise en charge ; une nouvelle crise allait se produire. Le législateur fut sollicité d'y

remédier : il en résulta la loi du 29 juin 1891 qui avait pour but d'éviter les mécomptes, aussi bien pour le fabricant en cas d'année mauvaise, que pour le Trésor en cas de rendements exceptionnels. Le rendement légal était fixé à 7 k. 750. Le fabricant profitait du boni sur les excédents de 7 k. 750 à 10 k. 500. Au delà de ce chiffre le boni était partagé entre l'Etat et le fabricant. Au début de chaque campagne, ce dernier avait le droit d'option pour une allocation fixe de 15 pour 100 à titre de déchet. La surtaxe de 7 francs maintenue en 1886, 1888, 1890 fut prorogée sans date d'échéance par la loi du 11 janvier 1892.

Le régime de protection, inauguré en 1884, devait bientôt subir une nouvelle aggravation. Abandonnant le système du rendement légal, qu'elles pratiquaient depuis plus de quarante ans, l'Allemagne et l'Autriche avaient établi, en 1888, des primes directes à l'exportation du sucre. Le taux de ces primes fut élevé en Allemagne par la loi du 27 mai 1896 et en Autriche par la loi du 7 juillet de la même année. On s'émut en France, et M. Méline proposa l'institution de primes directes.

La loi du 7 avril 1897 fut promulguée :

1° Elle créait des primes à l'exportation des sucres indigènes en pays étranger et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain. Le taux de ces primes était le suivant :

	p. 100 k. de raffiné
Sucres bruts d'un titrage de 98 ‰	4 "
Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 ‰	3 50
Sucres candis calculés avec leur coefficient légal par	
100 k. de poids effectif	4 50
Sucres raffinés titrant plus de 98 ‰	4 50

2° Des détaxes de distance étaient accordées aux sucres des colonies et possessions françaises importés directement en France, pour compenser l'infériorité due à l'éloignement. Le taux en était de 2,25 par 100 kg. de raffiné pour les sucres venant des colonies de l'Atlantique et 2,50 pour les autres.

Pour faire face aux dépenses nouvelles qui résultaient de ces primes, deux taxes étaient établies : 1° Une taxe de 4 francs par 100 kilogrammes de sucre entrant en raffinerie et destiné à la consommation intérieure; 2° une taxe de 1 franc par 100 kilogrammes sur les sucres bruts allant directement à la consommation. Il était entendu que si les états producteurs atténuaient leurs primes ou y renonçaient, pareille mesure pourrait être prise en France. D'après l'article 12, dans le cas où le montant des primes excéderait le produit des taxes de raffinage et de fabrication, le taux des primes devrait être ramené, pour la campagne suivante, au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance. Pendant la campagne 1897-1898, les primes furent entièrement attribuées, mais les exportations prirent une importance telle, que les recettes établies par la loi de 1897 pour faire face

aux primes devinrent insuffisantes. Ces dernières subirent les réductions suivantes.

		brut	blanc	raffiné
		—	—	—
Taux légal	fr.	3 50	4 "	4 50
Avril-Août 1897 (1/2 du taux) "		1 75	2 "	2 25
Campagne 1898-1899. . . "		2 42	2 77	3 11
" 1899-1900. . . "		2 76	3 16	3 55
" 1900-1901. . . "		2 22	2 54	2 86
" 1901-1902. . . "		1 56	1 78	2 "
" 1902-1903. . . "		1 11	1 27	1 43

Les primes directes étrangères subissaient également certaines réductions. En Allemagne, le taux légal variait entre 3 fr. 125 et 4 fr. 375, mais déduction faite de certaines charges il se trouvait ramené entre 2,84 et 3, 12. En Autriche les fabricants étaient tenus à restitution lorsque le maximum dépassait 22.500.000 fr.

La loi de 1897 a provoqué un accroissement considérable de la production, Celle-ci s'est élevée de 668.545.970 kilog. en 1896, à 1.051.930.646 kilog. en 1901. Toutefois, des critiques ont été faites à cette loi. On lui a reproché de n'avoir pas prélevé la prime d'exportation sur la prime intérieure. L'objection avait même été soulevée lors des travaux préparatoires, mais elle avait été écartée pour cette raison que c'était reprendre d'une main, au fabricant, ce qu'on lui donnait de l'autre.

A la veille de la conférence de Bruxelles le régime

des sucres en France pouvait donc se résumer ainsi. L'impôt était de 60 francs par 100 kilogrammes de raffiné. Il était établi d'après le poids des betteraves mises en œuvre, lesquelles étaient présumées produire 7 kilog. 750 de sucre raffiné par 100 kilog. de sucre.

L'excédent compris entre 7 kg. 750 et 10 kg. 500 de rendement effectif ne supportait que la taxe de 30 fr. Au delà de 10 kg. 500, les excédents étaient taxés moitié à 30 fr., moitié à 60 fr., soit les trois quarts du droit plein.

Les sucres de toute origine acquittaient, en outre, deux taxes accessoires :

1° Une taxe de 1 franc sur les sucres entrant dans la consommation à l'état brut ;

2° Une taxe de raffinage de 4 fr. par 100 kilogs, perçue à l'entrée en raffinerie.

Les sucres bruts étrangers étaient, en outre, passibles d'une surtaxe de 10 fr. par 100 kilogs.

Notre législation était donc une juxtaposition des lois de 1884 et de 1897. Elle comprenait deux sortes de primes : des primes indirectes, les bonis de fabrication et des primes à l'exportation. Les sucres des colonies importés en France bénéficiaient de détaxes de distance.

Le régime des primes. — Nous avons vu combien il était urgent, en 1884, de remédier à la crise que traversait l'industrie sucrière. Nos exportations dimi-

nuaient, notre marché intérieur était sur le point d'être envahi par les sucres étrangers. Pour conjurer une ruine qui semblait imminente, la loi du 29 juillet 1884 avait institué un système de primes. Recherchons maintenant, au moment où cette législation va disparaître, si elle a donné les résultats que ses auteurs attendaient d'elle. La production a plus que doublé, passant de 272.962.353 kilogrammes en 1884 à 1.051.930.646 kilogrammes en 1902. Le nombre d'hectares cultivé s'est élevé de 148.800 à 277.974 en 1901. Le nombre des usines a diminué : nous en comptons 319 en 1902 contre 449 en 1884, mais l'importance de chacune d'elles est devenue plus grande. En 1884, chaque fabrique de sucre mettait en œuvre une moyenne de 1.014.800 kilogrammes de betteraves et produisait 607.933 kilogrammes de sucre. Pour la campagne 1902-1903, la quantité de betteraves mises en œuvre était de 19.645.600 kilogrammes par usine et la production du sucre était de 2.433.097 kilogrammes, soit une augmentation de 300 pour 100. L'industrie sucrière semble donc obéir à la tendance générale qui veut que la petite industrie se substitue à la grande industrie. La culture de la betterave riche, provoquée par la loi de 1884 a eu pour effet de diminuer le rendement en poids par hectare, tandis que le rendement en sucre par 100 kilogrammes augmentait sensiblement, atteignant 11,75 environ en 1900 contre 5,55 en 1884. Nos exportations, suivant une courbe

analogue, accusaient plus de 600.000 tonnes en 1901 (608.876) alors qu'elles n'étaient que de 169.920.491 kilogrammes en 1884.

Il est à remarquer que dans la même période les salaires n'ont pas progressé. En 1884 le salaire moyen d'une journée de travail était de 3 fr. 90 pour les hommes, 1 fr. 92 pour les femmes et 1 fr. 73 pour les enfants. En 1903, nous relevons les chiffres suivants : 3 fr. 97 pour les hommes, 2 fr. 18 pour les femmes et 1 fr. 71 pour les enfants. Seul, le salaire des femmes a subi une augmentation appréciable. L'examen du nombre d'ouvriers fait ressortir une diminution de la main-d'œuvre, affectant principalement les femmes et les enfants.

La législation de 1884 a donc amené, pour notre industrie sucrière, d'heureux résultats, la chose est incontestable ; malheureusement une situation aussi brillante n'était pas durable. C'est que les primes, en effet, comportent de graves inconvénients qui sont de nature à en faire rejeter l'application. Leur institution constitue une mesure offensive qui appelle des représailles. Les primes établies par les différents Etats producteurs ont eu pour effet de se neutraliser, au grand profit du consommateur anglais, qui voyait ainsi le prix du sucre descendre au-dessous de son prix de revient. Le rapporteur de la loi belge sur les sucres s'exprimait en ces termes dans la séance du 21 mars 1902 : « Les primes portent préjudice aux

finances qui les accordent. Elles font peser sur la consommation nationale une charge hors de proportion avec les recettes réellement perçues par le Trésor. Elles sont destructives des conditions de la concurrence normale sur les marchés tiers ». La prime oblige, en effet, le pays à faire des sacrifices considérables qui, en définitive, retombent sur le consommateur.

Sous l'action de la loi de 1884, l'industrie sucrière a réalisé de grands progrès, qui ont contribué à améliorer le prix de revient du sucre. Ainsi en 1884, le sucre blanc N° 3 valait environ 63 francs ; en janvier 1903, il était coté 30 francs ce qui représente une baisse de plus de 50 pour 100. Le consommateur n'a pas bénéficié de cette amélioration, puisque le raffiné, qui était à 113 francs les 100 kg. en 1884, valait encore 95 fr. 50 en 1901. C'est que l'impôt avait subi des aggravations successives destinées à faire face aux sacrifices croissants que nécessitaient les primes. Il était de 50 francs par 100 kg. en 1884 ; en 1887, il était porté à 60 francs, en 1897 à 64 francs. Mais le plus grave reproche qu'on puisse faire à la prime c'est son inefficacité. Elle a été la cause déterminante d'une surproduction qui a dépassé bientôt les besoins de la consommation intérieure. Nos exportateurs se trouvant dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, il en est résulté une accumulation progressive des stocks, et cette pléthore a déterminé un recul sensible dans le prix du sucre.

Celui-ci a passé de 31 fr. 125 en 1900, à 28 francs en 1901 et à 21 francs au début de 1902. Le prix de la betterave, qui était de 30 fr. 95 les 1.000 kg. en 1898, s'effondrait lui-même au-dessous de 20 francs.

Les primes étant reconnues impuissantes à maintenir la prospérité de l'industrie sucrière, il était devenu évident qu'une solution unique s'imposait : leur suppression par voie d'entente internationale.

Document communiqué par l'Association des Industriels de la Région de Valenciennes

Tableau montrant l'évolution de l'industrie du sucre de betterave en France, de 1884 à 1903.

CAMPAGNES	NOMBRE D'USINES EN ACTIVITÉ		POIDS TOTAL DES BETTERAVES MISES EN ŒUVRE (Tonnes)	PRIX MOYEN DES BETTERAVES par 1.000 Kilos.	RENDEMENT MOYEN PAR HECTAIRE Kilog.	NOMBRE D'HECTARES CULTIVÉS	RENDEMENT EN SUCRE par 100 Kil. de betteraves	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS			SALAIRE MOYEN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL						
	Abonnées	Placées sous le régime du déchet						TOTAL	Hommes	Femmes	Enfants	Hommes	Femmes	Enfants	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1884-1885	142	307	449	4.556.796	31.289	148.800	5.99	43.896	6.749	6.080	3.90	1.92	1.73				
1885-1886	325	88	413	3.385.439	22.73	112.800	7.83	41.667	5.878	5.315	3.72	1.89	1.67				
1886-1887	384	7	391	4.897.079	23.97	155.800	8.86	39.923	4.921	4.079	3.68	1.92	1.68				
1887-1888	375	"	375	3.614.632	26.26	161.300	9.53	38.244	4.264	3.384	3.70	1.86	1.67				
1888-1889	378	2	380	4.222.967	27.55	172.200	9.76	39.243	4.313	3.391	3.69	1.92	1.71				
1889-1890	371	2	373	6.676.051	30.98	205.200	10.47	40.227	4.327	3.365	3.65	1.77	1.47				
1890-1891	253	124	377	6.499.906	24.76	221.600	9.46	42.155	4.313	3.228	3.66	1.76	1.48				
1891-1892	358	10	368	5.028.804	26.33	222.900	10.26	42.162	4.066	3.158	3.72	1.81	1.58				
1892-1893	319	49	368	5.472.891	26.98	217.600	9.56	42.556	3.845	2.961	3.66	1.76	1.52				
1893-1894	344	26	370	5.250.192	28.20	220.000	9.80	43.151	3.871	2.949	3.71	1.79	1.49				
1894-1895	274	93	367	7.137.736	25.97	241.500	9.87	44.079	3.752	2.738	3.71	1.77	1.51				
1895-1896	353	3	356	5.411.484	26.43	204.600	10.97	42.619	3.446	2.729	3.72	1.81	1.53				
1896-1897	325	33	358	6.765.000	24.30	246.204	9.88	43.654	3.597	2.526	3.74	1.84	1.57				
1897-1898	343	1	344	6.402.058	25.97	231.050	11.40	42.855	3.848	2.558	3.75	1.87	1.52				
1898-1899	344	"	344	6.105.614	30.24	237.169	12.08	42.607	3.597	2.427	3.79	1.88	1.55				
1899-1900	339	"	339	7.394.475	30.06	255.542	11.75	42.812	3.426	2.489	3.87	2.06	1.66				
1900-1901	334	"	334	8.717.439	29.71	28.830	11.93	42.276	3.344	2.477	3.97	2.17	1.65				
1901-1902	332	"	332	9.350.851	25.45	29.936	11.25	42.774	3.196	2.415	3.98	2.20	1.73				
1902-1903	319	"	319	6.266.946	23.01	25.200	12.38	40.982	2.869	2.250	3.97	2.18	1.71				

Production et commerce des sucres en France, de 1884 à 1901.

CAMPAGNES	PRODUCTION de SUCRE INDIGÈNE Kilogr.	ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS			TOTAL de l'exportation
			SUCRES des colonies françaises	IMPORTATIONS TOTALES (colonies françaises et étrangères) Kilogr.	SUCRES BRUTS indigènes Kilogr.	SUCRES RAFFINÉS Kilogr.	Kilogr.	
1883-1884	406.007.648	1883	68.567.592	179.588.809	42.236.732	122.683.759	169.920.491	
1884-1885	272.962.353	1884	66.371.830	193.447.128	18.752.409	113.674.742	132.427.151	
1885-1886	265.071.371	1885	98.719.525	247.443.538	2.782.933	71.166.306	73.949.239	
1886-1887	434.043.572	1886	88.210.116	144.313.657	19.446.561	117.225.766	136.672.327	
1887-1888	347.785.469	1887	110.055.611	146.123.832	3.945.174	153.923.834	157.869.008	
1888-1889	414.869.576	1888	115.764.859	192.954.538	41.447.718	115.907.237	157.354.955	
1889-1890	700.409.247	1889	100.915.850	147.156.611	119.714.283	139.844.459	259.558.742	
1890-1891	615.958.661	1890	96.862.151	132.956.046	179.990.392	132.840.121	332.830.513	
1891-1892	579.420.486	1891	89.147.561	142.370.170	147.589.411	121.053.025	268.642.436	
1892-1893	523.367.069	1892	92.778.337	149.450.554	88.526.028	126.576.211	215.102.239	
1893-1894	514.788.804	1893	102.737.029	131.609.061	139.585.075	113.783.072	253.368.147	
1894-1895	704.454.108	1894	102.105.334	156.781.082	147.364.128	130.831.377	278.245.505	
1895-1896	593.646.930	1895	87.968.822	127.622.109	85.206.007	119.901.321	205.107.328	
1896-1897	668.516.778	1896	112.653.739	146.386.061	112.256.244	110.764.021	223.020.265	
1897-1898	730.067.497	1897	114.343.822	115.951.576	319.592.975	142.976.273	462.569.248	
1898-1899	737.902.149	1898	89.208.565	91.569.754	173.243.801	126.969.419	300.113.220	
1899-1900	869.200.578	1899	96.985.940	98.604.167	221.123.451	149.233.727	370.357.178	
1900-1901	1.040.294.146	1900	86.779.655	87.840.865	380.617.752	186.461.599	567.079.351	

Documents diplomatiques (primes sucrières), pages 450-451.

CHAPITRE III

Les ententes internationales concernant les sucres.

Dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle ont eu lieu de nombreuses conférences internationales, ayant pour but d'unifier les systèmes législatifs des états européens producteurs de sucre. Dès 1863, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique recherchèrent les moyens d'égaliser les conditions de la concurrence et de sauvegarder les finances publiques. La convention du 8 novembre 1864 supprima toute barrière entre leurs marchés respectifs et maintint une corrélation entre le montant du droit perçu et celui du drawback. Certaines conditions ayant modifié les bases de l'accord, des pourparlers s'engageaient à nouveau à partir de l'année 1868. Les conférences de la Haye (1868-1869), Londres (1872), Paris (1873), Bruxelles (1875), Paris (1876-1877) ne donnèrent aucun résultat. L'Angleterre ne devait pas être plus heureuse en 1880. En 1888 une nouvelle conférence eut lieu à Londres ; elle aboutit à la Convention de Londres du 30 août 1888, conclue entre

l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie : l'article premier portait « que les hautes parties contractantes s'engageaient à prendre telles mesures qui constitueraient une garantie complète et absolue qu'aucune prime ouverte ou déguisée ne serait accordée à la fabrication ou à l'exportation du sucre. » Tout drawback ou restitution de droits à l'exportation était supprimé ; la fabrication ou le raffinage devaient avoir lieu en entrepôt. Une commission permanente, chargée d'assurer l'exécution de ces clauses était instituée. Cet accord resta lettre morte : plusieurs puissances, notamment la France, n'y étaient pas représentées.

En 1898, à l'instigation de l'Allemagne et de l'Autriche, qui venaient d'élever leurs primes à l'exportation, le Gouvernement belge proposa, aux puissances intéressées, de chercher de nouveau les bases d'une entente, et, cette fois, la France se fit représenter à la Conférence de Bruxelles, le 7 juin 1898. Dans une lettre au chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie, le Ministre des Affaires étrangères avait exposé « que notre Gouvernement ne se rendrait à une Conférence que sous la réserve que le débat porterait uniquement sur la question des primes d'exportation et que le régime intérieur de chaque Etat soit, en ce qui concerne la France, celui qui résulte de la loi du 29 juillet 1884, resterait en dehors de toute discussion ». L'Allemagne et l'Autriche, en échange de la suppression de leurs primes,

demandèrent précisément le remaniement de la loi française de 1884, sur le boni de fabrication.

M. Séblin, sénateur de l'Aisne, chef de la délégation française, se retranchant derrière le mandat précis qui lui avait été imposé, refusa de laisser discuter la législation intérieure de notre pays. Le délégué russe, M. Raffalovich, fit une déclaration analogue, prétextant que la Russie n'accordait aucune prime à l'exportation du sucre. En présence de telles divergences, aucun accord ne pouvait intervenir, aussi les délégués des puissances se séparèrent-ils le 25 juin, en chargeant le Gouvernement belge de rechercher une formule transactionnelle, permettant à la France et à la Russie de maintenir leur législation intérieure, tout en accordant des garanties aux autres Etats, pour leurs exportations.

Le baron d'Anethan, ambassadeur de Belgique en France, proposa trois formules de conciliation qui tendaient toutes au maintien du régime résultant de la loi de 1884.

Dans une première formule, la France prenait l'engagement suivant : chaque fois que ses exportations, exprimées en raffiné, excéderaient, pendant une campagne, la quantité de 235.000 tonnes représentant la moyenne des années 1892 à 1897, elle réduirait d'un quart la prime indirecte résultant de son régime fiscal et ce jusqu'à l'abolition complète de la prime.

Dans une deuxième formule, la France s'engageait

à prélever, sur les sucres exportés, un droit égal au montant de la prime indirecte dont la production aurait bénéficié pendant la campagne précédant l'exercice considéré. Toutefois, une quantité de 50.000 tonnes devait jouir annuellement de l'exemption du droit de sortie.

La troisième formule tentait de réaliser un accord basé sur la réduction proportionnelle des primes.

L'Allemagne devait conserver une prime directe supérieure d'une fraction à celle de 1896. L'Autriche et la Hongrie conservaient leur législation, mais abaissaient, en proportion de la réduction allemande, la somme totale consacrée aux primes d'exportation.

La France abolissait sa prime directe ; elle maintenait sa législation intérieure telle qu'elle existait.

La Russie décrétait que la quantité de sucre que les fabriques peuvent livrer à la consommation intérieure, sous paiement de l'impôt simple, serait désormais répartie d'avance, d'après une échelle correspondant à la production des dernières années, de telle manière que ces fabriques ne devaient plus être réduites à exporter.

Ces trois propositions paraissaient inacceptables à la France, et tout espoir d'entente semblait devoir être de nouveau ajourné. Mais l'attitude de l'Angleterre et l'existence des cartels sucriers allemand et autrichien modifièrent la face des choses. L'insuccès de la Conférence de Bruxelles avait causé un désappointement

profond parmi les colonies anglaises. Le sucre de canne, qui trouvait un débouché important en Angleterre, ne pouvant lutter contre le sucre primé européen, se voyait peu à peu supplanté. Une baisse considérable s'en était suivie : Le sucre brut qui valait en 1881 21 schellings n'était plus coté que 11 schellings le *hundred weight* (1). Elles avaient espéré que la suppression des primes, venant rétablir les conditions normales de la concurrence, mettrait fin à la crise; l'échec de la conférence, qu'elles attribuaient à la mère-patrie, venait anéantir cet espoir. L'agitation aux Antilles et à la Guyane prenait de grandes proportions; des tendances séparatistes même se faisaient jour. Notre consul à Port d'Espagne écrivait, en effet, le 31 août 1898 : « Pour coïncider avec le meeting qui doit être tenu à la Barbade, le 3 septembre, en vue de protester contre l'abandon des colonies à leur triste situation, la Jamaïque organise un plébiscite et se dispose à adresser au Parlement anglais une pétition demandant qu'on lui laisse la liberté de rechercher les moyens propres à assurer son annexion aux Etats-Unis ».

En Angleterre même, un courant d'opinion se créait contre les primes à l'exportation du sucre. On s'inquiétait de la tournure grave que prenaient les événements aux colonies et de la situation critique de la raffi-

(1) Le *hundred weight* vaut 50 kilogr. 802.

nerie. En 1897, il s'était formé une association appelée l'*Anty Bounty League*, ayant pour but de combattre les primes. Au Parlement on se préoccupait également de la question. En janvier 1899, une importante réunion de députés votait une résolution invitant le Gouvernement à négocier une convention avec l'Allemagne et les autres pays disposés à abolir les primes. M. Chamberlain, ministre des colonies, dans un discours prononcé à Liverpool, se déclarait partisan énergique de toute mesure tendant à remédier à cette *criante injustice* qu'était l'institution des primes. M. Ritchie, président du *Board of Trade*, répondant à une délégation de raffineurs promettait d'attirer l'attention de Lord Salisbury sur l'*importance du courant d'opinion qui existait en cette matière*.

Le 20 mars 1899, le Conseil législatif de Calcutta adopta un projet présenté par le Gouvernement, ayant pour but d'imposer des droits d'importation additionnels sur les sucres étrangers qui reçoivent des primes à l'exportation. La loi fut soumise à la Chambre des communes. La question avait une grande importance ; c'était moins sur l'établissement de droits compensateurs dans l'Inde que sur la politique économique de l'Empire que la Chambre des Communes était appelée à se prononcer. « Les nouvelles doctrines économiques qui admettent, dans certains cas, l'établissement de droits protecteurs ou compensateurs pour défendre les intérêts, soit de l'Angleterre elle-même, soit de ses

colonies, se trouvaient en présence des principes du libre-échange intransigeant » (1). La Chambre des Communes, rompant avec la politique économique traditionnelle de l'Angleterre, ratifia, le 15 juin 1899, la loi sur les droits compensateurs de l'Inde.

Il y avait là un sérieux avertissement donné à la France. Notre Ministre des Affaires étrangères, M. Delcassé, le comprit. Le 20 juillet, il prescrivait à notre ambassadeur à Berlin, M. de Noailles, de faire connaître, le plus tôt possible, à la Chancellerie impériale, que nous serions décidés à reprendre les négociations, en prenant pour base la réduction des bonis de fabrication, mais qu'auparavant nous désirions une entente avec l'Allemagne. Le Gouvernement allemand manifesta le désir d'en référer à l'Autriche-Hongrie, ayant toujours, disait-il, procédé d'accord avec ce pays dans la question sucrière. Il fut décidé que deux délégués techniques seraient envoyés à Berlin. M. Delatour, directeur des contributions indirectes, et M. Chandèze, directeur du commerce au ministère, furent désignés : ils avaient pour mission de proposer l'abandon d'un tiers de la prime française. A la suite des négociations, le 11 mai 1900, le marquis de Noailles résumait les vues des gouvernements allemand et austro-hongrois :

(1) Extrait d'une lettre de M. Jeoffray, notre chargé d'affaires à Londres. Documents diplomatiques, 11 juin 1899.

ces puissances étaient prêtes à collaborer à la suppression des primes. Elles admettaient le maintien d'un certain régime de faveur à l'égard de l'industrie française; toutefois, la réduction de la prime française leur paraissait insuffisante pour entraîner l'abolition complète des avantages consentis en Allemagne et en Autriche.

Mais c'est la suppression complète des primes que voulait notre Gouvernement. Aussi fut-il décidé, sur la proposition de M. Delcassé, que les délégués techniques des trois puissances se réuniraient à Paris, pour examiner les moyens propres à réaliser cette suppression. L'Allemagne désigna comme délégués, le docteur de Kœrner, directeur de l'Office des Affaires Etrangères, le conseiller Kühn, rapporteur à l'Office de la Trésorerie de l'Empire et le Conseiller de légation Johannes. L'Autriche-Hongrie envoya le comte de Khevenhüller-Metsch, ministre plénipotentiaire à Bruxelles. L'Autriche était représentée par le baron de Jorkash-Koch, la Hongrie par M. Alfred de Toepke. Nos délégués étaient les principaux directeurs des ministères intéressés. Le président de la délégation était M. Séblin, sénateur. Les délégués se réunirent à Paris, le 11 octobre 1900; le 22 octobre, ils signaient le protocole suivant :

- « 1° Les primes d'exportation seront abolies ;
- 2° L'écart de 30 francs entre le tarif plein, qui est actuellement de 60 francs, et le tarif réduit, sera ramené

à 20 francs au maximum, soit qu'on applique le système du rendement à l'effectif, soit qu'on applique celui du déchet forfaitaire de fabrication ;

3° La production sucrière au delà d'un rendement de 10,50 pour 100 acquittera le tarif plein.

L'abandon définitif des primes dépendra en dernier ressort des décisions de la conférence internationale qui se réunira sous peu. »

C'était en somme le maintien d'avantages sérieux pour la France. M. Delcassé, après la signature de ce protocole, en informa le Gouvernement belge et le pria de convoquer, en même temps que la France, les puissances représentées à la Conférence Internationale des sucres de 1898 : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Russie. L'Italie et la Roumanie, dont l'industrie sucrière avait pris une grande importance, furent également conviées. Toutes les puissances acceptèrent, à l'exception de la Russie. Le prétexte donné à cette abstention était qu'il n'existe aucune prime directe ou indirecte en faveur de l'industrie sucrière dans ce pays. M. Raffalovich, délégué de la Russie à la Conférence de 1898, le déclarait déjà en ces termes, dans la séance du 25 juin : « La législation russe va plus loin que les vœux mêmes de la Conférence, car, non seulement elle n'accorde pas de prime d'exportation, mais au contraire elle met à l'amende les sucres produits en excédent des besoins du marché

intérieur. » La Russie craignait, en réalité, de voir discuter sa législation intérieure.

La Conférence se réunit à Bruxelles; la première séance eut lieu le 16 décembre 1901. Nos délégués étaient : M. Gérard, Ministre de la République à Bruxelles, M. Bousquet, directeur général des douanes, M. Delatour, Conseiller d'Etat, directeur-général de la Caisse des Dépôts et Consignations, et M. Courtin, Directeur des Contributions indirectes. Contrairement à ce qui s'était passé en 1898, aucun représentant de l'industrie sucrière ne figurait dans la délégation.

La question des surtaxes et des cartels est la plus importante de celles qui aient été agitées au cours de la Conférence. La surtaxe est l'écart qui existe entre le droit total qui frappe le sucre importé et le droit intérieur de consommation. Elle peut se présenter sous deux aspects différents : elle peut avoir pour but de protéger le marché intérieur contre l'invasion des produits étrangers, c'est là son rôle normal; ou bien elle sert à exploiter le marché intérieur en vue de favoriser l'industrie d'exportation : c'est alors une arme offensive.

C'est à l'abri de surtaxes de ce genre que se sont formés les cartels allemands et autrichiens et la *Normirovka russe*. Le cartel est une association de producteurs, qui a pour but de maintenir les prix de l'intérieur à un certain taux. Le plus ancien est le cartel autrichien. Dans ce pays, la surtaxe est de 11 florins (23 fr. 10); grâce à ce droit le prix du sucre a pu être

majoré artificiellement de 19 fr. 98. Le cartel allemand n'est qu'une copie du cartel autrichien. Formé le 12 mai 1900, il repose sur une entente entre fabricants de sucre et raffineurs. Les raffineurs (*Raffinerie Syndikat*) assurent aux fabricants de sucre (*Rohzucker Syndikat*) un prix normal de 31 fr. 875 par 100 kilogr. de sucre brut (12 mk. 75 par quintal de 100 livres). De leur côté les fabricants s'engagent à ne livrer de sucre qu'aux raffineries syndiquées. Le raffineur verse au *Rohzucker Syndikat* la différence entre le prix consenti et le cours sur le marché de Magdebourg. Pour faire face à cette prime, la Raffinerie élève le prix de consommation à l'intérieur. Elle peut le faire sans avoir à craindre la concurrence étrangère, car un droit de douane de 24 fr. 75 (20 mk) sur les sucres étrangers, institué par la loi du 27 mai 1896, oppose une barrière insurmontable à l'importation. Sous l'influence du cartel, le prix du sucre en Allemagne s'est élevé rapidement. L'écart entre le prix intérieur des sucres cristallisés et le prix extérieur était de 2 fr. 99 par 100 kilogr. le 1^{er} juin 1900. Il était de 10 fr. 675 le 22 juin, 13 fr. 855 le 28 décembre, 15 fr. 705 le 29 mars 1901, 17 fr. 085 le 30 août pour atteindre 19 fr. 35 le 2 novembre 1901 (1).

Il existe en Russie une organisation de producteurs appelé Normirowka que le gouvernement a transformée

(1) DUREAU (G.). — « *Les cartels sucriers* » page 65.

en institution d'État par une loi du 20 novembre 1895. La quantité de sucre livrée à la consommation est fixée annuellement. Chaque fabricant a le droit de vendre en consommation un million de kilogrammes (60.000 pouds). Le reste est réparti entre les fabricants proportionnellement à leur production totale. La quantité de sucre vendue en Russie étant limitée et le marché intérieur protégé par des droits de douane prohibitifs, il en résulte une hausse qui permet au fabricant d'exporter à des prix peu rémunérateurs.

De pareilles ententes ne sont pas possibles en France. En effet, l'article 419 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs, ceux qui se sont réunis pour accaparer une marchandise et en augmenter artificiellement le prix : le cartel n'est pas autre chose qu'un accaparement en vue de la hausse des prix à l'intérieur. La plupart des gouvernements s'étaient préoccupés de la question. Nous trouvons, notamment, dans les instructions données par Lord Lansdowne aux délégués britanniques, les observations suivantes : « La question des cartels ou trusts sucriers sera amenée sans faute sur le tapis au cours de la Conférence. Vous insisterez énergiquement pour que le système soit aboli ou tout au moins sévèrement réglementé, soit en réduisant la différence qui existe entre le droit d'entrée et l'accise, soit par tout autre moyen efficace. »

Dès la troisième séance de la Conférence, le délégué

de la Belgique, M. Beauduin, demandait la mise à l'étude de la suppression des cartels. Le Comte de Walwitz, Ministre d'Allemagne, déclarait que le cartel allemand était une institution privée, qui n'était ni provoquée ni encouragée par les pouvoirs publics et qu'au surplus la législation allemande ne fournissait aucun moyen d'empêcher les coalitions industrielles. Que pour ce qui était des surtaxes, elles constituaient une mesure de protection, que l'on ne pouvait supprimer qu'en échange d'une réciprocité parfaite.

A la suite de cette déclaration, la Conférence décidait à l'unanimité « qu'elle n'avait pas à s'immiscer dans la législation intérieure des différents pays qui viserait directement les coalitions entre producteurs. »

La question semblait définitivement écartée. Il n'en était rien cependant, la conférence de Bruxelles ayant pour objet la suppression des primes sucrières devait *nécessairement* viser les avantages dérivant des cartels, sous peine de manquer le but qu'elle poursuivait. Après de nombreuses discussions un accord se produisit sur les bases suivantes :

1° Application de la Convention à partir du 1^{er} Septembre 1903 ;

2° Limitation de la surtaxe à six francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné ou assimilable au raffiné, et à 5 fr. 50 pour les autres sucres ; sauf relèvement de 1 franc au maximum en cas d'envahissement du marché intérieur de l'un des états contractants ;

3° Abolition pour la France de toute espèce de prime.

C'était donc pour notre pays l'abandon des avantages reconnus par le protocole du 22 octobre 1900.

La conférence aboutit à la signature de la Convention du 5 mars 1902, à laquelle toutes les puissances qui avaient pris part aux débats donnèrent leur adhésion, la Roumanie exceptée.

Il importe d'analyser les dispositions principales de cette loi internationale qui a pour but, dit le préambule « d'égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et d'aider au développement de la consommation du sucre ». L'article premier décide la suppression des primes directes ou indirectes établies en faveur de la production ou de l'exportation des sucres. Sont assimilés au sucre, les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement. Cet article définit ce qu'il faut entendre par « prime ». Cette disposition vise les avantages résultant de la législation des Etats notamment :

A) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation.

B) Les bonifications directes accordées à la production.

C) Les exemptions d'impôts totales ou partielles

dont bénéficie une partie des produits de la fabrication.

D) Les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;

E) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;

F) Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à 6 fr. par 100 kg. de sucre raffiné ou assimilable au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres.

La sanction de ces dispositions résulte de l'article 4. Les puissances contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation. *Ce droit compensateur* doit être au moins égal au montant de la prime dont bénéficient les sucres.

L'article 2 édicte des mesures destinées à assurer la perception de l'impôt sur la production réelle de sucre. « Les fabriques et raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses, seront soumises au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente des employés du fisc. A cette fin, les usines devront être aménagées de façon à présenter toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres. »

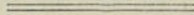
Une commission permanente composée de délégués des divers états contractants siège à Bruxelles. Elle a pour mission de veiller à l'exécution des dispositions

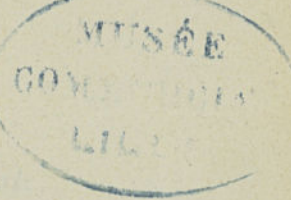
de la Convention. Elle émet un avis sur les questions litigieuses.

Les Etats qui n'exportent pas encore de sucre, la Suède, l'Italie, l'Espagne peuvent établir des primes ; mais ils doivent frapper de droits compensateurs les sucres primés des autres états. Un protocole de clôture règle la question des colonies anglaises ; nous en examinerons les dispositions lors de l'étude du marché anglais.

La Convention de Bruxelles, conclue pour une durée de cinq années, a été mise en vigueur a partir du 1^{er} Septembre 1903 ; elle a été ratifiée en France par la loi du 27 Janvier 1903, et ses décisions ont été introduites dans notre législation par la loi du 28 Janvier 1903. L'impôt de consommation a été réduit à 25 francs par 100 kilogr. à partir du 1^{er} Septembre 1903. Les surtaxes de douane sur les sucres étrangers de toute origine ont été fixés, pour les sucres raffinés et bruts d'un titrage de 98 pour 100 au moins, à six francs par 100 kilogrammes de poids effectif. La surtaxe antérieure était de 10 francs pour les raffinés ou assimilés. Les autres sucres étrangers ont été frappés d'une surtaxe de 5 fr. 50. En vertu de l'article 5, les dispositions de la loi du 29 Juillet 1884 et des lois subséquentes qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable d'après le poids des betteraves mises en œuvre sont abrogées. Les primes directes, établies par la loi de 1897, sont également abolies. Il en est de même des immunités

d'impôt sur les sucres indigènes et coloniaux représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication. Dorénavant l'impôt est perçu sur la production réelle du sucre établie d'après l'analyse saccharimétrique, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi de 1880.





CHAPITRE IV

Le marché des sucres dans le monde.

La France ne consomme pas la totalité du sucre qu'elle produit: une grande partie de sa production, plus de la moitié, est destinée à l'exportation. L'Angleterre, qui absorbe les 7/10 de nos exportations, est notre principal client; viennent ensuite par ordre décroissant: le Maroc, la Suisse, l'Algérie, la Turquie, les Pays d'Asie, la Tunisie, l'Uruguay, etc. Le tableau ci-après nous montre l'importance de notre commerce d'exportation pendant les cinq dernières années.

DESTINATIONS		1899	1900	1901	1902	1903
SUCRE BRUT INDIGÈNE	TONNES					
	Angleterre	172.228	330.306	340.482	139.264	39.713
	Autres pays	26.360	32.390	89.765	35.558	16.009
	TOTAUX	198.588	362.696	430.247	174.822	55.722
RAFFINÉS EN PAINS OU AGGLOMÉRÉS	Angleterre	54.520	78.574	72.289	47.989	32.171
	Belgique	98	128	144	219	103
	Italie	148	161	101	263	120
	Suisse	14.659	16.646	16.674	15.935	15.132
	Turquie	10.194	11.669	8.376	12.480	8.246
	Egypte	5	8	5	"	"
	Maroc	13.862	14.729	21.153	23.983	25.302
	Autres pays d'Asie	3.197	4.047	4.116	6.020	6.523
	Uruguay	62	177	2.014	3.378	1.658
	Républ. Argentine	2.462	2.853	1.684	175	599
	Chili	38	39	43	"	"
	Zone franche	5.414	4.738	5.126	5.169	5.129
	Algérie	15.567	16.007	15.462	15.531	18.317
	Tunisie	5.786	4.767	5.792	6.164	5.728
Autres pays	9.986	11.023	8.409	8.214	9.034	
TOTAUX	135.998	165.564	162.390	145.520	128.058	

Au lendemain de la Convention de Bruxelles, il est convient de rechercher quel est, à l'égard de ces divers pays, l'avenir de notre exportation sucrière. Mais il impossible que nous nous désintéressions des marchés avec lesquels nous ne sommes pas en relations d'affaires, tels que les Etats-Unis, la Roumanie etc. En effet en offrant aux sucres allemands et autrichiens un débouché important, ces marchés atténuent dans une large mesure, la concurrence qui nous est faite ailleurs par ces derniers.

Après avoir passé en revue ces différents marchés, nous examinerons, par comparaison avec l'Allemagne, les conditions qui influent défavorablement sur la fabrication du sucre en France.

A) LES PRINCIPAUX MARCHÉS SUCRIERS

1° *L'Angleterre.*

L'Angleterre est le plus grand consommateur de sucre du monde. En 1900, la consommation totale a été de 1.679.888 tonnes, faisant ressortir une moyenne de plus de 40 kilogrammes par habitant. La totalité du sucre consommé provient des importations étrangères, surtout de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France. Voici « d'après la Deutsche Zucker industrie » les quantités de sucre brut et raffiné, importées en Angleterre pendant les années 1900 et 1901 :

		1901	1900
		EN TONNES	EN TONNES
SUCRES BRUTS	Allemagne et Autriche.	218.779	160.609
	Belgique	86.821	103.639
	Hollande	15.528	22.216
	France	191.602	236.605
	Autriche-Hongrie	3.619	9.371
	Java	8.567	8.184
	Philippines	2.515	10.820
	Pérou	4.787	12.005
	Brésil	17.187	5.239
	Argentine	33.711	10.879
	Maurice	21.823	8.370
	Indes Orientales	8.425	18.944
	Indes Occidentales (Guyane)	47.433	41.574
Autres pays	10.102	13.112	
SUCRES RAFFINÉS	Allemagne et Autriche-Hongrie. . .	667.462	593.433
	France.	257.208	216.647
	Hollande.	131.910	113.128
	Belgique.	22.272	30.171
	Autres pays	700	9.031

La suppression des droits sur le sucre en 1874 et la lutte de primes engagée entre les puissances continentales ont grandement contribué à l'abaissement du prix du sucre en Angleterre et, partant, au développement de la consommation. Alors qu'en France le prix du kilogramme s'élevait à un franc, il n'était que de 0 fr. 35 en Angleterre. Mais si elle a eu d'heureux résultats pour le consommateur anglais, la lutte des primes a été funeste à l'industrie du sucre de canne des colonies anglaises. En effet, l'examen des quantités de sucre introduites en Angleterre depuis 1882, nous permet de constater un recul de plus en plus accentué des importations en sucre de canne. En 1882, le chiffre total du sucre consommé était de 1.122.833 tonnes se décomposant ainsi :

1° Sucre de canne.	709.452
2° Sucre de betterave.	271.851
3° Sucre raffiné étranger.	141.530

En 1900 l'Angleterre consommait 1.679.888 tonnes de sucre, dont 136.232 tonnes de sucre de canne. Les colonies anglaises (Ile Maurice, Indes orientales et occidentales) ne figuraient que pour 60.000 tonnes. Le tableau suivant met d'ailleurs en lumière cette diminution progressive :

*Quantités de sucre, exprimées en tonnes, importées
en Angleterre de 1882 à 1900.*

ANNÉES	SUCRE DE CANNE	SUCRE DE BETTERAVE	SUCRE raffiné étranger	TOTAL
1881-1882	709.452	271.851	141.530	1.122.833
1882-1883	570.440	384.111	161.445	1.115.996
1883-1884	625.428	425.279	209.691	1.260.398
1884-1885	568.349	453.899	253.697	1.275.945
1885-1886	491.055	332.484	288.777	1.112.316
1886-1887	426.083	387.104	344.148	1.157.335
1887-1888	581.328	372.101	315.584	1.269.013
1888-1889	457.066	370.576	423.133	1.250.745
1889-1890	296.138	493.318	516.136	1.305.592
1890-1891	363.116	479.022	536.310	1.378.448
1891-1892	413.508	408.323	562.668	1.384.499
1892-1893	385.286	417.434	533.865	1.336.585
1893-1894	354.123	388.280	662.829	1.478.874
1894-1895	370.112	446.088	729.479	1.626.730
1895-1896	408.260	400.269	740.229	1.631.012
1896-1897	254.062	408.935	761.407	1.509.025
1897-1898	269.787	487.244	833.026	1.682.059
1898-1899	213.249	427.561	835.392	1.569.022
1899-1900	139.232	505.915	931.268	1.679.888

Sucrerie belge, 15 décembre 1900.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, que le mécontentement causé dans ses colonies par cette situation, avait déterminé l'Angleterre à sacrifier les avantages dont bénéficiait le consommateur, en provoquant la suppression des primes à l'exportation.

Le régime sucrier des colonies anglaises a été réglé dans le protocole de clôture annexé à la convention du 5 mars 1902. Le Gouvernement britannique s'était

d'abord refusé à l'application d'une clause pénale aux sucres de ses colonies, la convention ne devant envisager, d'après lui, que les sucres européens ; mais, en présence de l'opposition des délégués des puissances, il dut capituler. Le protocole de clôture contient, en effet, les dispositions suivantes : « Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la Couronne pendant la durée de la convention. Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle, et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée, dans le Royaume-Uni, aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des états contractants.

Il déclare, enfin, que la convention sera soumise, par ses soins, aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est bien entendu que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la Couronne. »

Les engagements pris par l'Angleterre sont assez imprécis et laissent place à de nombreuses difficultés. Ainsi, par exemple, le gouvernement anglais peut-il admettre, sans les frapper de droits compensateurs, les sucres primés des colonies autonomes ? De plus, ces dernières ont la faculté de ne pas adhérer à la conven-

tion : l'Australie, notamment, a refusé son adhésion. Mais il ne faut pas s'exagérer ce danger, puisque ces colonies importent presque tout le sucre qu'elles consomment, comme on le voit par les chiffres suivants (1900) :

Australie et Nouvelle-Zélande.	{	Imp. : 205.554
	{	Exp. : 87.014
Canada	{	Imp. : 145.059
	{	Exp. : 928
Indes Orientales britanniques.	{	Imp. : 170.731
	{	Exp. : 35.253

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la concurrence étant devenue possible, le sucre des colonies anglaises ne reprenne une place importante sur le marché de la métropole, venant réduire la part du sucre de betterave européen.

2° *Les Etats-Unis.*

C'est, après l'Angleterre, le pays où le chiffre de la consommation est le plus considérable. De 1.853.370 tonnes en 1892, il s'est élevé à 2.086.248 en 1899, 2.219.000 en 1900 et 2.372.000 en 1901, représentant environ 25 à 27 pour 100 de la consommation totale du sucre dans le monde. La moyenne annuelle par habitant est de 31 kilogrammes : ce chiffre élevé s'explique peut-être par l'origine anglo-saxonne du peuple américain qui a conservé les habitudes de la mère-patrie.

Le sucre consommé aux Etats-Unis reconnaît trois

sources distinctes : 1° le sucre importé d'Europe ; 2° le sucre des pays annexés par les Etats-Unis ou situés dans leur sphère d'influence ; 3° le sucre indigène. Ce dernier provient à la fois de la canne et de la betterave. La production du sucre de canne est assez faible ; elle était, en 1899, de 155.000 tonnes, en 1900 de 168.000 et en 1901 de 285.000. Elle est concentrée dans la Louisiane : on compte dans cet Etat plus de 300 fabriques de sucre. Quant au sucre de betterave, sa production est en train de prendre une extension assez rapide. De 77.475 tonnes en 1900, elle a passé à 146.160 tonnes en 1901. Enfin, on extrait encore quelques milliers de tonnes de sucre du sorgho et de l'érable.

Au cours de ces dernières années, les Etats-Unis ont poursuivi un double but : écarter l'importation européenne en favorisant les sucres provenant des pays annexés et encourager la production indigène. Il faut reconnaître que leur tentative a été couronnée de succès. En 1894, le tarif Wilson frappait les sucres importés d'un droit de 40 % *ad val rem* plus un droit de 1, 14 % sur ceux qui provenaient des pays accordant des primes. Par la loi du 24 juillet 1897 les Etats-Unis ont établi des droits compensateurs (*countervailing duties*) : les sucres primés sont frappés d'une surtaxe égale au montant de la prime. Le sucre étranger supporte un droit de 20 francs ; c'est donc un avantage de 20 francs pour le sucre indigène puisqu'il ne paie aucun droit d'accise. Il en est résulté un recul des importations du

sucré de betterave depuis quelques années. Après s'être élevées à 523.300 tonnes en 1896 et 637.000 tonnes en 1897, elles sont tombées depuis aux environs de 200.000 tonnes. Les pays les plus particulièrement atteints sont l'Allemagne et l'Autriche :

*Importations totales de sucre aux États-Unis (tonnes de 2.000 livres),
pour les douze mois finissant au 31 Décembre.*

PROVENANCE	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Autriche-Hongrie .	3.804	2.511	27.459	41.782	1.174	46.325
Belgique	16.803	8.358	45.362	55.980	—	—
Allemagne	129.479	86.307	435.964	570.134	224.962	249.945
Hollande	3	2.390	3.722	43.491	9.166	155
France	—	—	—	1.194	1.038	28
Autres pays d'Europe	—	4	10.718	45.299	—	—
Cuba	1.137.057	944.403	210.297	240.814	292.563	343.794
Philippines	26.973	42.779	63.507	18.637	30.604	25.038
Autres pays	727.253	657.289	1.158.393	1.033.272	1.154.120	1.534.586
	2.041.382	1.744.221	1.955.422	2.050.603	1.713.611	2.199.874

Les sucres provenant des pays annexés, Hawaï, Porto-Rico, entrent en franchise sur le territoire de l'Union. En 1901, ces pays ont envoyé aux États-Unis 423.000 tonnes de sucre, dont 310.000 provenant de Hawaï et 100.000 de Porto-Rico, contre 315.500 tonnes en 1900 et 305.000 tonnes en 1899.

Deux anciennes colonies espagnoles, les Philippines et Cuba, sont entrées dans la sphère d'influence des États-Unis et jouissent de tarifs de faveur pour les sucres qu'elles y exportent.

Les Philippines bénéficient d'une réduction de droits de 25 %. Une réduction de 20 % a été également consentie en faveur de Cuba. Il est donc infiniment probable que la production sucrière de ces deux îles venant s'ajouter au sucre produit par les Etats-Unis, Hawaï et Porto-Rico, chassera complètement le sucre de canne de Java ainsi que le sucre de betterave allemand et autrichien, lesquels viendront encombrer le marché européen. Ce résultat sera bientôt atteint si l'on songe que Cuba, avant l'insurrection, produisait un million de tonnes de sucre, et les Philippines 300.000. La production du sucre de canne à Cuba était de :

199.700 tonnes	en 1897.
322.876	—	en 1898.
281.420	—	en 1899.
512.061	—	en 1900.
800.000	—	en 1901.

Elle dépassera vraisemblablement le million pendant la campagne actuelle. Le sol est, d'ailleurs, très bien approprié à la culture de la canne à sucre ; mais les usines étaient jusqu'ici mal installées et l'industrie souffrait de cet état d'insurrection perpétuelle. Actuellement, la paix est rétablie, les capitalistes américains rachètent les usines, les agrandissent et les dotent de machines perfectionnées.

La production du sucre indigène s'est élevée à 461.287 tonnes en 1901, ce qui est peu en regard d'une consommation de 2.300.000 tonnes, mais ce chiffre est

appelé à s'accroître rapidement. De plus, si nous ajoutons la production des pays annexés (423.000 tonnes), des Philippines et de Cuba (945.000 tonnes) nous arrivons à un total de 1.829.287 tonnes de sucre exempt de droits en totalité ou en partie. C'est dire que le marché américain sera bientôt entièrement fermé au sucre de betterave européen.

3° Les États secondaires.

À côté de ces deux grands États importateurs, il en est d'autres, d'importance moindre, qu'il nous reste à envisager. Les uns, comme l'Espagne, l'Italie, la Suède, ont adhéré à la Convention de Bruxelles. L'article 6 permet à ces États d'accorder des primes à l'industrie sucrière tant qu'ils n'exporteront pas de sucre. Ils sont soumis aux autres obligations édictées par la Convention ; ils doivent notamment frapper les sucres primés de droits compensateurs. Le maintien des primes, sera sans doute, un puissant stimulant pour la production sucrière de ces États, mais sans cette concession, ils n'auraient pas adhéré à la Convention. Les autres États qui ne sont pas signataires de la Convention, tels que la Turquie, la Suisse, le Maroc, la Roumanie, restent libres de permettre l'entrée sur leur territoire des sucres primés, nous rendant ainsi la concurrence plus difficile.

Pendant ces dernières années, ces États se sont du reste efforcés de développer leur production, afin de

se constituer un marché indépendant ; à cet effet, ils ont alloué des primes à l'industrie sucrière. Cette politique économique a été surtout suivie par la Roumanie. Dans ce pays, la fabrication a été protégée par un droit de douane de 35 francs par 100 kilogrammes. Une loi du 14 mai 1896 a alloué une prime de 16 francs par 100 kilogrammes de sucre blanc provenant de la betterave ou de toute autre plante cultivée dans le pays. Grâce à cette législation, la production a atteint 24.000.000 de kilogrammes de sucre, comme le montre le tableau qui suit, pour une consommation de 15 à 16.000.000 de kilogrammes environ :

Tableau des quantités de sucre fabriquées en Roumanie et des quantités importées, exportées et livrées à la consommation intérieure depuis le 1^{er} Avril 1896.

EXERCICES	SUCRE fabriqué en Roumanie	SUCRE importé	SUCRE exporté	SUCRE roumain consommé	TOTAL de la consommation intérieure
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1896-97	1.708.668	15 015.232	"	2.816.314	17.831.546
1897-98	3.222.257	15.041.405	"	2.756.819	17.798.314
1898-99	10.576.381	15 535.475	"	5.429.466	20.964.941
1899-1900	8.353.291	7.948.861	"	8.354.643	16.303.504
1900-01	18.714.481	3.645.228	2.678.159	11.650.593	15.295.821
1901-02 (6 mois).	6.521.451	226.010	3.707.325	7.284.204	7.510.214
TOTAL	49.096 493	57.412.301	6.385.484	38.292.039	94.704.340

Documents diplomatiques (*Primes sucrières*, p. 584).

En Italie, où les raffinés sont frappés à l'entrée d'un droit de douane prohibitif, la production sucrière, qui,

jusqu'en 1899, ne s'était développée que lentement a atteint le chiffre de 66.450 tonnes en 1901. Il est à présumer qu'elle dépassera bientôt 99.000 tonnes, chiffre de la consommation annuelle du sucre en Italie.

L'Espagne a également vu sa production dépasser les besoins de la consommation. Elle s'est élevée en effet à 94.647.784 kilogrammes en 1900, pour une consommation de 85 à 88.000 tonnes environ. Ainsi la production de ces pays est donc, dès maintenant, en mesure de faire face à la consommation intérieure.

B) CONDITIONS COMPARÉES DE LA PRODUCTION EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

Il est un fait qui ne peut plus être contesté aujourd'hui, c'est que la fabrication du sucre de betterave se fait en France dans des conditions moins économiques qu'en Allemagne. Mais les avis diffèrent lorsqu'il s'agit d'évaluer cette infériorité de notre pays et d'en déterminer les causes. Pour les uns, l'écart entre les prix de revient en Allemagne et en France, serait de 4 francs par 100 kilogrammes de sucre; pour d'autres, il atteindrait 5 et 6 francs. Il est bien difficile d'établir un chiffre précis; nous essayerons seulement de déterminer les causes principales de notre infériorité.

La betterave cultivée en Allemagne, possède une plus grande richesse saccharine qu'en France. Cela tient, sans doute, à ce que le sol se prête mieux que chez

nous à cette culture; mais il est une raison qui paraît dominante, nous voulons parler du mode de perception de l'impôt qui, en frappant la matière première, a poussé à la culture de la betterave riche. L'organisation des fermes de betteraves allemandes est, d'ailleurs, très perfectionnée. Le régime de la grande culture a permis, notamment, le labourage à vapeur. En 1895, il existait 1.698 charrues à vapeur appartenant, pour la plupart, à des entrepreneurs de louage.

La main d'œuvre y est moins coûteuse qu'en France. Les ouvriers agricoles reçoivent des salaires quotidiens dont la moyenne est de 1 m. 25 à 1 m. 50 soit 1 fr. 62 à 1 fr. 87 pour les hommes et de 1 mark à 1 m. 25 (1 fr. 25 à 1 fr. 62) pour les femmes. Dans les grandes exploitations, le travail est organisé militairement; les ouvriers sont menés au travail par groupes, sous la conduite de surveillants. Ils sont logés dans des locaux qui portent le nom caractéristique de « casernes ».

Tandis qu'en France, les fabriques sont groupées dans une zone restreinte et se nuisent réciproquement au point de vue de leurs approvisionnements, en Allemagne les sucreries construites à une époque plus récente ont une meilleure répartition. Chacune d'elles se trouve au centre de sa zone d'approvisionnement; d'où une diminution considérable dans les frais de transport.

Enfin, en Allemagne il n'y a pas d'antagonisme entre raffineurs et fabricants de sucre. Sous le nom de

Verein der deutschen Zucker industriellen, les fabricants forment une association qui multiplie les enquêtes en Allemagne et à l'étranger, fait procéder à des expériences et constitue un précieux instrument de progrès : « L'industrie sucrière s'est mieux adaptée aux progrès rationnels de culture, aux analyses du sol et des engrais, aux travaux de laboratoire, et c'est le laboratoire de l'usine qui dirige à la fois la culture et la fabrication » (1).

Il résulte de l'examen que nous venons de faire du marché des sucres dans le monde, que l'Angleterre semble devoir être, dans l'avenir, l'unique client pour les sucres européens. Encore, convient-il de faire des réserves sur l'importance de ce marché. Les colonies anglaises qui produisent annuellement 250.000 tonnes, Java qui ne pourra plus exporter aux Etats-Unis et dont la production s'élève à 700.000 tonnes, vont envahir le marché anglais et faire à l'Europe une concurrence désastreuse. La part réservée aux sucres européens sera vraisemblablement d'un million de tonnes au maximum. C'est peu si l'on songe aux quantités énormes (près de 3.000.000 de tonnes) que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et même la Belgique produisent pour l'exportation. La lutte va devenir de plus en plus ardente et l'issue n'en est

(1) BLONDEL. *L'Essor industriel et Commercial du peuple allemand*, p. 111 à 113.

malheureusement pas douteuse en raison des conditions d'infériorité de notre production sucrière. La France verrason commerce d'exportation perdre de plus en plus de son importance, sauf peut-être en ce qui concerne les sucres raffinés, très appréciés à l'étranger, et que nous produisons dans de meilleures conditions que l'Allemagne et l'Autriche. Nous continuerons à exporter du sucre dans quelques états secondaires, au Maroc notamment où notre influence prépondérante vient d'être consacrée par un traité récent, mais nous devons probablement renoncer à notre principal débouché c'est-à-dire au marché anglais.

CHAPITRE V

L'avenir de l'industrie sucrière française.

Depuis la campagne sucrière de 1901, nos exportations sont en baisse constante et, pour les raisons que nous avons exposées, il n'est pas permis d'en espérer le relèvement. Pourtant, si l'on veut prévenir une crise de surproduction qui serait funeste à l'industrie sucrière française, il importe d'aviser au plus tôt.

Bien des remèdes ont été proposés. Guidé par la même préoccupation, le *Deutsche zucker syndikat* de Berlin vient d'engager le Gouvernement allemand à ouvrir des négociations avec l'Autriche-Hongrie et la France en vue de réduire, par une entente internationale, les ensemencements de betteraves pour 1905. Une réduction de 10 à 15 % se produira bien cette année ; mais une accentuation de ce mouvement n'est pas désirable. L'agriculture se verrait dans la nécessité de cultiver des céréales, du blé par exemple, et il en résulterait un avilissement préjudiciable des prix. D'ailleurs, une pareille entente n'irait pas sans soulever de nombreuses difficultés et elle ne paraît guère réali-

sable. C'est vers l'augmentation de la consommation intérieure que doivent tendre tous nos efforts. Le sucre est d'ailleurs appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans l'alimentation, non seulement de l'homme, mais encore des animaux domestiques. C'est là un fait capital qu'il nous a paru indispensable d'exposer avec quelques développements.

On a cru longtemps, en effet, que le sucre n'était qu'un simple condiment employé uniquement pour sa saveur agréable, et on pensait que son absorption en quantité immodérée avait, pour l'organisme, les effets les plus nuisibles. Dans ces dernières années, des études nouvelles ont démontré, d'une façon irréfutable, la valeur nutritive de cette substance. Loin d'être un simple produit de luxe, le sucre est, au contraire, un véritable aliment, au même titre que le pain et la viande. Cette notion nouvelle, c'est aux physiologistes que nous la devons : les nombreux travaux auxquels sont empruntés les faits que nous allons exposer ont leur point de départ dans la mémorable découverte que fit Claude Bernard, au milieu du siècle dernier (1847). A la suite d'expériences nombreuses, ce physiologiste établit que, dans le sang des animaux, il existe, comme dans les organismes végétaux, une quantité appréciable de matière sucrée. Sa présence dans le foie des carnivores est constante, quelle que soit, d'ailleurs, l'alimentation de l'animal. Comme ce sucre se trouve en quantité relativement faible dans les veines qui se

rendent au foie (système de la veine porte) tandis que les veines sortant de cet organe (veines sus-hépatiques) en contiennent une quantité beaucoup plus grande, Claude-Bernard en avait conclu qu'il est produit par le foie lui-même. A la suite de nouvelles expériences, il reconnut que le foie ne formait pas directement du sucre, mais une substance analogue à l'amidon, qui se transforme comme lui en glucose sous l'influence d'un ferment et qu'il appela *glycogène*. Le sucre ainsi formé est versé dans le sang, entraîné par la circulation, traverse le poumon sans y subir de transformation, comme Chauveau l'a démontré ultérieurement, et il se distribue aux différents tissus de l'économie au sein desquels il s'oxyde et se transforme en force vive.

On a, en effet, reconnu la présence du glycogène dans les muscles et on a pensé qu'il devait exister une relation entre l'existence de ce sucre et le travail musculaire. C'est à MM. Chauveau et Kaufmann qu'on doit la démonstration expérimentale de l'utilisation du sucre par le muscle en état d'activité. Opérant sur le muscle masseter et la glande parotide du cheval, ils constatèrent que le muscle, au moment de la contraction, consomme en chiffres ronds, quatre fois plus de sucre que le muscle au repos dans le même laps de temps. Le tableau suivant montre clairement le rapport qui existe entre le poids du sucre consommé en une heure par un kilogramme de muscle à l'état de repos d'une part, et d'autre part, pendant la phase de travail.

Sucre consommé par kilogramme de muscle et par heure.

	A REPOS	B TRAVAIL	RAPPORT
	litres	litres	litres
Irritation sanguine	12,229	56,321	1 à 4,6
Consommation d'oxygène	0,307	6,307	1 à 20,1
Production d'acide carbonique . . .	0,221	7,835	1 à 34,4
	grammes	grammes	grammes
Sucre prélevé dans le sang	2,042	8,439	1 à 4,13

Le sucre est donc l'élément générateur, normal et indispensable du travail musculaire. Comment est-il fourni à l'organisme? La matière glycogène a son origine dans les aliments ingérés, principalement les féculents, mais elle peut provenir aussi des albuminoïdes. Il va sans dire, et de nombreuses expériences tentées sur les animaux domestiques l'ont démontré, que le sucre absorbé directement produit les mêmes effets que le sucre formé par le foie. Ce résultat est très important car il établit la supériorité du sucre en nature sur les autres sources de glycogène qui, elles, exigent de nombreuses modifications. Dans une communication faite à l'Académie des sciences, le 14 mars 1898, M. Chauveau, établissait la supériorité du sucre sur les graisses au point de vue « de l'aptitude à fournir le potentiel directement et immédiatement employé à la dépense énergétique qu'entraînent les travaux physiologiques ».

A coté des notions établies expérimentalement par les physiologistes, il est un groupe de faits qui, pour provenir d'observations pratiques, n'en corroborent pas moins les notions acquises dans les laboratoires. Nous voulons parler, en particulier, de constatations faites sur des collectivités momentanément soumises à une ingestion déterminée de matière sucrée. C'est en Allemagne, surtout, qu'on s'est de bonne heure préoccupé de la question ; on poursuivait ainsi un double but : établir la teneur d'une alimentation rationnelle des troupes et trouver un remède à l'énorme surproduction sucrière de ce pays.

Dès 1895, des expériences étaient entreprises au laboratoire de physiologie de Berlin par Schumbourg, qui rechercha au moyen de l'appareil appelé *ergographe*, si un muscle fatigué pouvait être rendu apte à un nouveau travail par l'usage de petites doses de sucre. Il aboutit à cette conclusion que, pour atteindre un travail musculaire considérable, l'usage du sucre et même d'une quantité relativement minime (30 gr.) est indispensable. « Dans la séance du Reichstag allemand du 16 décembre 1897, dit M. Grandeau, à l'occasion de la discussion du budget de l'Empire, le docteur Paasche demanda qu'à l'avenir une place plus grande fût faite au sucre dans l'alimentation du soldat. Il cita, à ce propos, une observation récente du médecin Schumbourg : à la suite d'une fatigue exceptionnelle imposée aux hommes d'un régiment,

on avait, disait ce praticien, donné à chacun d'eux une ration supplémentaire de 30 grammes de sucre, ce qui avait suffi pour rendre pendant plusieurs heures à ces soldats, l'énergie suffisante pour continuer la manœuvre. »

C'est en 1897 et 1898 que les médecins militaires allemands Leitenstorfer et Leistikow, poursuivant le même but, établirent pratiquement le rôle du sucre dans l'énergie musculaire des troupes en campagnes. Au cours des manœuvres impériales de Vetteravie de 1897, du 4 août au 10 septembre, le docteur Leitenstorfer expérimenta sur des soldats de son régiment. Dix hommes par bataillon devaient absorber, outre leur nourriture journalière, une quantité de sucre de 50 à 60 grammes. Voici les constatations qui purent être faites en cours d'expérience :

1° Les hommes consomment avec plaisir le sucre qui leur est donné ;

2° Le sucre calme la sensation de la faim et de la soif ;

3° En raison de son assimilation rapide par l'organisme, le sucre agit très promptement pour s'opposer à la faim, à la fatigue et à l'épuisement. Les hommes qui en font usage dans ces conditions, sont moins exposés que les autres à un accident redouté des médecins en temps de manœuvre : le coup de chaleur. Aussi Leitenstorfer recommande-t-il de baser l'emploi du sucre dans l'armée, sur les principes suivants :

1° Administration journalière du sucre pour élever la valeur nutritive de la ration ordinaire et, en tout cas, pour diminuer, ou tout au moins, pour éviter d'augmenter la ration de viande pendant les manœuvres et en campagne ;

2° Provision pour l'homme en marche et approvisionnements des forts, lazarets, navires, etc.

Pendant les marches, les compagnies et le service médical trouveront momentanément dans le sucre un précieux succédané pour la nourriture ou l'entretien énergétique des hommes.

Le capitaine Bavarois Steinitzer, dans une brochure parue en 1902, a rapporté les expériences auxquelles il s'est livré, et qui, comme les précédentes, mettent en lumière le rôle du sucre en tant que reconstituant d'énergie rapide. « Le 6 Septembre 1899, parti par un temps orageux, lourd et très chaud, le capitaine Steinitzer monta à Luitpoldhaus (dans l'Allgau), où il arriva à une heure de l'après-midi, éprouvant une réelle fatigue. Son compagnon se déclara incapable de continuer la route pendant la chaleur du jour. Le capitaine Steinitzer prit deux cents grammes de sucre et se reposa pendant une demi-heure. Toute sensation de fatigue avait disparu. Il se sentait plus léger et plus apte à grimper que le matin. Il repartit vers le sommet et bien qu'obligé de perdre un peu de temps pour tailler des marches dans la glace, il ne mit que deux heures à terminer une ascension qui exige d'ordinaire trois

heures des bons marcheurs. » Il conclut ainsi : « une abondante alimentation sucrée augmente très notablement l'énergie musculaire. La durée de son action empêche toute fatigue après des efforts musculaires qui ne sont pas trop exagérés. Elle influence favorablement l'activité du cœur. Le sucre, à raison de sa prompte assimilation, constitue un moyen très rapide de restitution de l'énergie musculaire, qui agit contre l'épuisement et favorise de nouveaux efforts. Pour des courses de touriste, une alimentation riche en sucre peut dispenser de l'entraînement. »

Le sucre entre dans l'alimentation normale de l'armée en France ; le soldat reçoit de 5 à 10 grammes de sucre par jour en temps de paix. Dans la marine, la ration est de 25 grammes de sucre cassonade. Ces quantités sont bien inférieures à celle que reçoit le soldat anglais et qui s'élève à 37 gr. 7. La quantité allouée en France est suffisante en temps normal, mais il serait utile de remplacer par du sucre la ration d'alcool qu'on alloue au soldat après de grandes fatigues. Au congrès de la tuberculose, M. Cagny invitait les officiers à multiplier les expériences sur ce sujet. « Le résultat de ces essais, ajoutait-il, contribuerait toujours un peu à diminuer la force du préjugé, qui fait considérer l'alcool comme un tonique. Peut-être que parmi les soldats, il s'en trouverait quelques-uns qui ne prendraient pas le goût des spiritueux. » Rien n'est plus vrai ; l'alcool, par l'em-

ploi réglementaire qui en est fait dans certains cas à la caserne, acquiert une sorte de consécration tout à fait injustifiée. Retourné à l'usine, l'ouvrier se souvient que c'est à l'alcool qu'on a eu recours pour lui faire supporter des fatigues excessives. Et il est à peine besoin d'insister sur les méfaits de l'alcoolisme et les ravages qu'il cause tous les ans dans la population française.

Des faits qui précèdent, des travaux de Chauveau, de Kaufmann, des expérimentations faites sur l'homme par les médecins militaires allemands Leitenstorfer et Leistikow, aussi bien que des faits d'observation journalière, on peut conclure que le sucre possède une valeur nutritive incontestable. Il facilite l'assimilation des autres aliments et modère la désassimilation. Il aide à l'édification des tissus. Le soldat qui en reçoit une ration suffisante est plus vigoureux et plus dispos. Il supporte mieux la soif et offre une plus grande résistance à la fatigue, il est moins prédisposé aux accidents d'insolation. Le sucre est enfin un merveilleux reconstituant d'énergie rapide.

Et on peut, en terminant cette étude, rappeler les paroles d'un médecin militaire français, M. Drouineau :

„ L'hygiéniste doit faire une large place au sucre dans
„ l'alimentation des travailleurs; le médecin d'armée
„ doit se rappeler que le sucre peut lui permettre de
„ soutenir momentanément et accidentellement les forces
„ de ses soldats surmenés. „

Réhabilité par les savants, ce produit naguère considéré comme luxueux, sinon superflu, doit donc prendre dans l'alimentation de l'homme la place qui lui est due. C'est aux économistes, aux législateurs qu'il appartient de hâter cette évolution. Mais comment atteindre ce but?... Nous nous proposons, dans les pages qui vont suivre, d'envisager quels sont les moyens propres à réaliser une augmentation sensible de la consommation du sucre en France.

La consommation du sucre. — Parmi les facteurs qui influent sur la consommation du sucre dans un pays, nous pouvons citer le prix du produit et le climat. Le plus important est sans contredit le *prix*. Ainsi, en Angleterre, où le sucre est exempt de droits, la consommation s'est élevée à 40 kilogrammes par habitant en 1899, alors qu'en France, où l'impôt est très élevé, elle est stationnaire et oscille depuis longtemps entre 14 et 16 kilogrammes. Un autre exemple nous montrera l'influence du prix : la consommation du sucre est en décroissance en Allemagne, elle était en 1899-1900 de 15 kg. 37 par habitant; elle n'était plus que de 13 kg. 88 l'année suivante. Ce fait est dû à la hausse considérable du prix du sucre, causé par le cartel créé en 1900. En général, la consommation est plus élevée dans les pays du Nord, où le *climat* est rigoureux, que dans les pays méridionaux. En 1901, la consommation annuelle par habitant a été de 23 kg. 40

au Danemark, 17 kg. 89 en Suède et Norvège, 20 kg. 12 en Hollande. La Russie fait exception, mais cela tient à la cherté du sucre. Dans les pays méridionaux, où le climat est tempéré et l'activité physique moins grande, la consommation du sucre tombe en 1901 à 6 kg. 42 au Portugal, 4 kg. 55 en Espagne, 3 kg. 66 en Turquie, 3 kg. 46 en Roumanie.

Ajoutons à ces facteurs l'influence des habitudes, des mœurs : En Angleterre, par exemple, il est certain que l'usage du thé contribue à augmenter d'une façon considérable l'usage du sucre. Voici, d'ailleurs, pour les principaux pays d'Europe, la consommation moyenne de sucre par habitant, de 1897 à 1901 :

	1897-1898	1898-1899	1899-1900	1900-1901
Allemagne.	13,71	13,94	15,37	13,88
Angleterre.	"	"	41,57	44,52
Autriche-Hongrie.	8,09	8,29	8,00	8,11
Belgique	10,47	10,51	10,57	10,73
Bulgarie	"	"	3,04	2,67
Danemark.	"	"	24,86	23,40
Espagne.	"	"	4,81	4,55
France	14,07	14,98	16,76	16,64
Grèce.	"	"	3,26	3,41
Hollande	15,61	13,13	14,72	20,12
Italie	"	"	2,76	2,80
Portugal	"	"	6,65	6,42
Roumanie.	"	"	3,53	3,46
Russie	5,32	5,86	6,33	6,53
Suède et Norvège	"	"	17,34	17,89
Suisse	"	"	27,36	24,29
Turquie.	"	"	3,63	3,66

Quantités exprimées en Kilogrammes.

En France, l'accroissement de la consommation a été très lent, au cours du XIX^e siècle. La raison principale réside dans le poids écrasant de l'impôt dont cet aliment a toujours été frappé. Jusqu'au 28 janvier 1903, l'impôt représentait environ 300 pour 100 de la valeur du sucre. Le tableau que nous reproduisons ci-dessous nous montre que chaque fois qu'on a dégrevé le sucre, il en est résulté un accroissement dans la consommation intérieure et inversement, à une aggravation d'impôt a toujours correspondu un fléchissement dans la consommation :

CAMPAGNES	CONSUMMATION	CONSUMMATION
	TOTALE	PAR TÊTE
	tonnes	kilos
1817.	36.579	"
1822.	53.153	1,50
1827.	52.797	"
1832.	71.669	"
1837.	109.259	3,29
1845.	117.295	3,42
1851.	117.644	3,22
1855.	160.852	4,54
1861.	247.998	6,43
1865.	237.401	6,35
1870.	243.820	6,04
1871.	283.892	7,57
1875.	270.755	7,19
1880.	322.209	8,60
1885.	425.225	11,20
1890.	456.606	12,24
1895.	430.245	13,89
1898.	385.681	14,07
1899.	417.590	14,98

C'est ainsi que la loi du 23 mai 1860, qui ramenait l'impôt de 54 à 30 francs, a provoqué un accroissement sensible : la loi de 1864, qui relevait le droit, est venue enrayer ce mouvement. De même, après 1870, les relèvements successifs d'impôt ont amené un nouvel arrêt dans l'augmentation de la consommation. En 1880, l'impôt de 73 fr. 32, qui existait depuis 1875, fut abaissé à 40 francs. La quantité de sucre consommée en France s'éleva de 322.209 tonnes à 365.999 en 1881, et à 399.044 l'année suivante.

Certains pays producteurs ont réduit dans des proportions notables l'impôt de consommation sur le sucre. La loi allemande du 6 janvier 1903 a fixé ce droit à 14 marks (17 fr. 25) par 100 kilogrammes. C'est une réduction apparente de 7 fr. 35, puisque le droit antérieur était de 20 marks (24 fr. 60), en vertu de la loi du 27 mai 1896; mais, en réalité, par suite de la disparition à peu près complète des cartels, le consommateur bénéficiera d'un dégrèvement de 27 francs soit de 31 pour 100.

En Belgique, dans le projet de loi du 17 juin 1903, le droit est ramené de 51 fr. 13 par 100 kilogrammes de raffiné à 15 francs, ce qui représente une réduction de 40 pour 100.

Dans les autres pays, jusqu'à présent, du moins, le droit de consommation ne semble pas devoir être changé. L'Autriche-Hongrie, qui a modifié sa législation sucrière par la loi du 31 janvier 1903, maintient l'impôt à 39 fr. 90. Toutefois, la suppression des

cartels, diminuera de façon appréciable le prix du sucre dans l'Empire austro-hongrois. Dans les Pays-Bas, le droit est de 27 florins 56 fr. 16) par 100 kilogrammes de sucre raffiné. La nouvelle loi du 1^{er} septembre 1902 maintient le droit antérieur. La loi russe du 13 septembre 1894 fixant l'impôt de consommation sur le sucre à Rs. 1.75 par poud (28 fr. 50 par 100 kilogr.) reste en vigueur.

La réduction de l'impôt de consommation en France.

— D'après ce qui précède, il semble que le seul remède efficace à la crise menaçante soit la suppression complète de l'impôt, de façon à développer le plus possible la consommation intérieure. C'était le vœu des fabricants et des représentants des régions intéressées. Dans sa séance du 7 mars 1902, le Syndicat des fabricants de sucre émettait le vœu suivant : « Considérant que la sucrerie n'entrevoit désormais comme moyen de salut que le développement de la consommation intérieure, la Chambre syndicale demande qu'à partir de 1903 la taxe de consommation soit rapidement diminuée jusqu'à sa complète suppression. »

La même année, les Conseils généraux de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais ont également émis des vœux tendant à la suppression complète de l'impôt de consommation, ou tout au moins à une très notable diminution. Malheureusement, l'heure n'est pas propice aux dégrèvements. Les dépenses militaires improductives s'accroissent d'année en année; la solution des

problèmes sociaux : caisse de retraites pour la vieillesse, lois sur les accidents, assistance médicale, exigent des sacrifices de plus en plus lourds. En outre, à la suite de la crise industrielle intense de ces dernières années, il s'était produit des déficits budgétaires : celui de 1901 se montait à 116 millions. C'est pour ces raisons que M. Caillaux, ministre des finances, dans son projet de loi du 29 mars 1902, ne réduisait l'impôt que de 64 à 40 francs, le ramenant ainsi au taux de la loi de 1880. En réalité, cette réduction ne représentait que l'équivalent des primes. Le vote de ce projet eût entraîné la ruine de notre industrie sucrière : comment espérer un accroissement rapide de la consommation, avec un aussi faible dégrèvement. Son successeur au Ministère des Finances, M. Rouvier, le comprit ; il déposa un projet qui est devenu la loi du 28 janvier 1903. L'article premier porte que : « à partir du 1^{er} septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris : sucres bruts et raffinés, vingt-cinq francs (25 fr.) par 100 kilogrammes de sucre raffiné ; sucres candis, vingt-six francs soixante-quinze centimes (26 fr. 75) par 100 kilogrammes de poids effectif. »

A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 franc par 100 kilogrammes, institué par l'article 4 de la loi du 7 avril 1897, est supprimé. Le droit de raffinage établi par le dit article est ramené de 4 à 2 francs. La loi du 28 janvier s'est également préoccupée

d'accroître les débouchés du sucre. C'est ainsi qu'elle a admis le travail en franchise des sucres destinés à entrer dans la préparation des produits alimentaires en vue de l'exportation.

Nous allons maintenant passer en revue les différentes industries qui utilisent le sucre, et, à propos de chacune d'elles, nous rechercherons si les dispositions législatives actuelles ne sont pas susceptibles de quelque amélioration.

Les Industries du sucre : Produits sucrés (biscuits, fruits confits, chocolat) et confitureries.

Malgré le prix élevé du sucre, ces industries sont assez florissantes. En dix ans, notre commerce d'exportation de bonbons et produits sucrés a augmenté de 20 pour 100, tandis que les importations baissaient de 18 pour 100. L'importation des biscuits sucrés s'est accrue de 30 pour 100, mais notre exportation a presque triplé, passant de 467.088 kilogrammes en 1893 à 1.357.900 en 1902. L'industrie du lait condensé a également vu son exportation s'élever de 181.593 kilogrammes en 1893 à 758.100 kilogrammes en 1902, soit un accroissement de 317 pour 100.

Toutefois, la fabrication du chocolat est loin d'avoir suivi la même progression. En 1902, nous avons importé 829.800 kilogrammes de chocolat, tandis que notre exportation n'a été que de 171.400 kilogrammes. Tous ces chiffres sont d'ailleurs mis en lumière par le tableau suivant :

Commerce des produits sucrés, de 1893 à 1902.

		SIROPS ET BONBONS				BISCUITS SUCRÉS			
ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		
	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	
1893	349.032	663.161	1.082.186	1.439.307	857.635	1.286.453	467.088	470.443	
1894	326.679	555.354	1.324.643	1.576.325	693.157	1.295.078	478.156	485.328	
1895	267.756	459.823	882.413	1.544.220	939.610	1.268.473	348.688	470.000	
1896	264.748	463.309	1.393.545	2.526.993	927.742	1.252.452	654.443	882.498	
1897	234.020	409.535	1.255.023	2.196.290	967.172	1.305.682	602.335	813.017	
1898	243.432	426.005	1.199.524	2.099.167	942.997	1.273.046	726.759	981.125	
1899	247.200	433.000	1.368.500	2.395.000	925.700	1.250.000	851.600	1.150.000	
1900	261.700	458.000	1.364.900	2.389.000	932.000	1.258.000	1.087.000	1.468.000	
1901	253.200	443.000	1.420.100	2.485.000	1.053.700	1.422.000	1.563.800	2.110.000	
1902	287.500	503.000	1.290.000	2.258.000	1.123.000	1.516.000	1.357.900	1.833.000	

		FRUITS CONFITS				CHOCOLAT			
ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		
	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	KILOGRAMMES	FRANCS	
1893	8.491	16.982	2.893.196	3.071.454	91.730	275.190	86.389	233.250	
1894	7.697	13.855	1.943.489	2.448.796	105.732	317.196	85.673	231.318	
1895	9.175	16.515	1.430.388	2.526.998	126.258	378.774	84.127	232.381	
1896	8.197	14.755	2.082.330	3.748.194	155.421	466.263	149.314	447.942	
1897	9.746	17.582	2.045.951	3.682.712	205.790	617.370	148.176	444.528	
1898	8.746	15.743	1.593.700	2.826.707	355.239	1.065.717	142.260	426.780	
1899	6.600	12.000	1.993.700	3.585.000	539.600	1.619.000	163.400	490.000	
1900	13.500	24.000	2.592.100	4.666.000	587.100	1.761.000	198.100	594.000	
1901	5.500	10.000	1.875.000	3.357.000	671.600	2.025.000	204.000	612.000	
1902	10.100	18.000	2.184.200	3.432.000	829.800	2.489.000	171.400	514.000	

Ces industries sont susceptibles d'une extension considérable ; mais c'est surtout vers la confiserie que les efforts devraient être dirigés. M. Hélot, dans un rapport présenté au congrès des fabricants de sucre le 1^{er} mai 1903, en donnait les raisons suivantes :

1° La proportion de sucre employé dans cette industrie est très grande par rapport au poids total de produit consommé.

2° L'abaissement du prix du sucre en France doit mettre cet aliment à même de conquérir des tables qui devaient le considérer jusque maintenant comme une nourriture de luxe.

3° Le fruit ne paie pas d'impôt.

4° Les fruits de France représentent une matière première presque inépuisable et mal utilisée actuellement.

En effet, la France est le pays qui se prête le mieux à la fabrication des confitures. Des milliers de tonnes de fruits se perdent annuellement, faute d'emploi. C'est, de plus, un débouché sérieux pour le sucre. La confiserie a pris un grand développement en Angleterre, dans un pays que rien ne désignait pour cette industrie. C'est qu'en Angleterre, le fabricant de confitures peut employer du sucre à 35 francs les 100 kilogrammes, alors que sur le continent, le prix de 100 kilogrammes de sucre était de 100 francs environ. De plus, des tarifs spéciaux et des transports rapides favorisent l'exportation des fruits du Midi vers Londres.

Il faut reconnaître que certaines confitures anglaises peuvent, de par leur composition, être vendues très bon marché. Voici, à titre d'exemple, les ingrédients que contiennent parfois des gelées vendues au public 0 fr. 75 ou 0 fr. 80 les 500 grammes et ne revenant, au fabricant, qu'à 0 fr. 07 ou 0 fr. 08 : du potirón, du *fucus crispus* (sorte d'algue produisant une substance gélatineuse), de la saccharine et des essences tirées de la houille. Comme on le voit, il ne manque, dans ces confitures, que du sucre et des fruits.

Les produits fabriqués en France se composent généralement de sucre et de fruits purs et jouissent à l'étranger d'une grande renommée, mais notre commerce d'exportation a toujours été entravé par la législation. Jusqu'à la loi de janvier 1903, notre exportation de fruits confits, confitures et bonbons, était régie par le décret du 18 septembre 1880, en vertu duquel le remboursement des droits à la sortie s'opérait d'après la quantité de sucre cristallisable « existant en cet état dans les fruits confits, confitures, bonbons, etc. » Ce décret, qui, en principe, devait accroître l'exportation des produits dont nous nous occupons, a manqué son but, et cela pour plusieurs raisons : D'abord, sous l'influence de la chaleur ambiante et de l'acidité des fruits, une partie du sucre cristallisable contenu dans les confitures et qu'on peut évaluer à 30 ou 40 pour 100, se transformant en sucre inverti, il n'en était pas tenu compte au fabricant.

De plus, les frais d'analyse étaient tels que les intéressés préféraient ne pas réclamer le remboursement des droits, lorsqu'il s'agissait de petites quantités de sucre cristallisable. La loi de 1897, qui instituait des primes directes à l'exportation du sucre, n'a pas accordé la même faveur à des produits qui en contiennent cependant une grande quantité.

La loi du 28 janvier 1903 a voulu favoriser les exportations de confitures. L'article 4 est ainsi conçu : « Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans des établissements spécialement affectés à cette fabrication. Ces établissements, érigés en entrepôts réels, seront soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. Des décrets détermineront les conditions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873. » Un décret du 26 juin 1903 a déterminé les conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de cet article. Il semble bien que les formalités édictées ne soient pas de nature à accroître les exportations.

Signalons en outre un danger que la loi du 28

janvier 1903 a fait naître pour notre marché intérieur. Les confitures étrangères ne sont pas frappées par des droits de douane à leur entrée en France. Seul le sucre qu'elles contiennent, évalué à 50 pour 100 du poids total, est frappé d'une surtaxe. Or, la réduction de 10 à 6 francs concernant ce droit va avoir pour conséquence de diminuer la protection dont jouissaient nos produits et faciliter en même temps la concurrence étrangère. Pour remédier à ce danger, MM. Noël, Trannoy et François Debève, députés, ont déposé, le 29 mars 1904, une proposition de loi ayant pour but d'établir un droit de six francs par 100 kilogrammes sur les confitures étrangères, en plus de la moitié du droit d'accise. Enfin, il serait utile d'étendre l'article 4 qui affranchit de droits le sucre entrant dans la composition des produits sucrés destinés à l'exportation, aux produits fabriqués en vue de la consommation nationale. Cela ne porterait pas préjudice au Trésor, car la quantité de sucre cristallisable subsistant est très faible et ne pourrait pas être extraite, dans un but de fraude, sans entraîner des frais considérables.

La confiture est un aliment dont la consommation mérite en tous points d'être encouragée. L'usage en est très répandu en Angleterre, surtout dans la classe ouvrière. C'est sous forme de confiture que les Anglais font entrer le sucre dans la ration du soldat : la récente guerre du Transvaal nous en offre un exemple curieux. Pendant les trois années de la guerre, il a été con-

sommé, par le corps expéditionnaire, 15.720.000 kilogrammes de confitures. Pour la seule année 1900, la consommation s'est élevée à plus de 9.000.000 de kilogrammes. Il était distribué à chaque homme une ration journalière de 250 grammes, soit 125 grammes de sucre.

Le sucre dans l'alimentation des animaux.

Depuis plusieurs années, de nombreuses expériences ont été faites en vue d'introduire le sucre dans l'alimentation des animaux, sous forme de mélasse, et les résultats obtenus ont été très satisfaisants. Le cultivateur réalise, par ce moyen, une économie assez sensible : pour le cheval, le prix de la ration journalière est beaucoup moins élevé avec la mélasse qu'avec l'avoine. A côté de cet avantage pécuniaire, il faut signaler l'amélioration de l'état de santé des animaux. Les vaches laitières produisent un lait plus abondant. Les bœufs de travail, les chevaux de labour sont plus dispos et ont les muscles plus endurants. Cette alimentation donne également de bons résultats pour l'engraissement. En Allemagne, M. Guttman, propriétaire de l'exploitation de Rubeschne, l'une des plus considérables de ce pays, qui se livre à l'élevage, n'emploie que l'alimentation mélassée pour 500 à 600 bœufs de travail et 300 chevaux. La quantité journalière de mélasse donnée est de 5 kilogrammes pour les

bœufs et de 1 kg. 500 pour les chevaux. M. Hélot a fait des essais à ce sujet dans la ferme de Noyelles-sur-Escaut. Dix bœufs ont été soumis à une alimentation mélassée progressive et les résultats obtenus ont été probants. Au bout de 84 jours, l'augmentation de poids était de 138 kilogrammes par animal, soit une augmentation moyenne de 1 kg. 640 par jour. Il faudrait encore mentionner les expériences de M. Nicolas, propriétaire du domaine d'Arcy-en-Brie, et dont les résultats concordent avec ceux des précédentes.

En ce qui concerne l'alimentation du cheval, des essais concluants ont été faits également à la Compagnie générale des voitures et à la Compagnie des omnibus de Paris. En 1903, le ministre de la guerre a prescrit d'essayer, pendant un an et dans certains escadrons, l'emploi des produits mélassés sous forme de pain Vaury et de paille Lambert. Le pain Vaury se compose de déchets de céréales avec 50 ou 60 pour 100 de leur poids de mélasse verte. La paille Lambert est un mélange de paille hachée et de mélasse.

La consommation de mélasse destinée à l'alimentation du bétail n'a guère augmenté jusqu'à présent. Cela tient au bas prix de l'avoine : le cultivateur ne voit pas d'intérêt pécuniaire immédiat à substituer la mélasse à l'avoine. Il faut tenir compte aussi de la routine et de l'hostilité instinctive que rencontre toute innovation.

Le Ministre des finances a déposé, le 24 mars der-

nier, un projet de loi exemptant de tous droits les sucres cristallisés polarisant moins de 95 degrés saccharimétriques et les sirops provenant du turbinage, qui, après avoir été dénaturés dans l'établissement où ils ont été fabriqués, seront utilisés à l'alimentation du bétail. Il est douteux que ce projet de loi, inspiré pourtant par le souci véritable des intérêts de l'industrie sucrière et de l'agriculture, donne des résultats immédiats. Il ne faut pas oublier que le prix du kilogramme de sucre ne peut guère descendre au-dessous de 0 fr. 30 à 0 fr. 35, alors que la quantité de sucre équivalente en mélasse ne vaut que 0 fr. 18 à 0 fr. 20. Pour développer l'emploi du sucre dans l'alimentation du bétail, il faudrait le donner au même prix que la mélasse, c'est-à-dire que le fabricant ne pourrait offrir au cultivateur qu'un prix totalement insuffisant pour la betterave.

C'est donc sous forme de mélasse que le sucre doit être employé dans l'alimentation du bétail. On écartera ainsi les mélasses de la distillerie; et on utilisera les débris de céréales, pailles menues et balles de blé, qui n'auraient aucune valeur sur le marché.

Des attaques ont été dirigées contre l'alimentation mélassée. On a objecté les dangers de grandes quantités de mélasse pour l'organisme: la mélasse contient, dit-on, des sels alcalins nuisibles par leurs effets laxatifs. Cet inconvénient ne pourrait exister que pour les doses excessives; d'autre part, la mélasse contient, outre le

sucré, des éléments très utiles pour l'alimentation du bétail. On a également prétendu que cet usage aurait pour effet de jeter sur le marché de grandes quantités d'avoine, désormais inutilisées à la ferme et de provoquer ainsi un avilissement des prix. La portée de cet argument est bien faible si l'on songe qu'une partie de l'avoine consommée en France provient de l'étranger, et qu'il n'y aurait, en définitive, aucun inconvénient à enrayer ce mouvement d'importation.

Le sucre en brasserie.

On a toujours éprouvé de grandes difficultés en France pour la fabrication des bières à fermentation haute. L'orge, trop riche en azote par suite de la culture intensive actuelle, provoque la fermentation de la bière, rendant ainsi impossible le commerce d'exportation. On y a remédié par l'emploi de la glucose. C'est ainsi qu'en 1896-1897 sur 39.321.214 kilogrammes de glucose produits, 27.547.077 ont été livrés à la consommation et 6.334.223 kilogrammes envoyés à destination des brasseries en franchise de droits. En Angleterre, pour la fabrication du stout et du pale ale, on s'est appliqué à raréfier l'azote en formant une partie de la densité à l'aide du sucre inverti. La quantité de sucre employée pour les bières d'exportation varie entre 2 kg. 500 à 3 kg. par hectolitre de bière.

L'emploi du sucre en nature, substitué à la glucose,

présente de nombreux avantages : la bière ainsi fabriquée est mousseuse et se clarifie aisément. Elle est plus riche en alcool d'un tiers. Enfin il n'apporte pas, comme la glucose, de chlorure de calcium. Il semble donc qu'il y ait tout intérêt à employer du sucre à l'exclusion de la glucose. L'obstacle réside jusqu'ici dans l'impôt frappant le sucre, tandis que la glucose employée en brasserie est exempte du droit qui lui est propre : seuls les degrés hectolitres supportent la taxe afférente à la bière. Le droit actuel de 25 francs sur le sucre ne permet pas son emploi en brasserie. Le sucre devrait être employé en franchise et ne supporter que l'impôt sur le degré hectolitre de moût de bière. C'est le vœu que formulait le Syndicat des brasseurs du Nord en janvier 1903. Il demandait :

« 1° Que le sucre cristallisé introduit dans la fabrication de la bière soit affranchi du droit afférent au sucre ;

2° Qu'il en soit de même pour le sucre inverti ;

3° Que ces sucres soient imposés sur la base de leur rendement en degrés hectolitres ;

4° Que, pour leur emploi en chaudière de fabrication, ils jouissent de la franchise accordée par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 pour l'emploi des glucoses. »

Afin de donner toute garantie au fisc, la véritable solution était de faire constater, par les employés, les quantités de sucre versées dans les chaudières de cuisson. Mais on a reculé devant l'impossibilité de surveiller les

2.000 brasseries qui existent en France. On a proposé la dénaturation du sucre avec 5 pour 100 de levure ou 10 pour 100 de décoction de houblon.

Le Ministre des finances a présenté, le 18 mars 1904, un projet de loi tendant à exonérer du droit de consommation le sucre qui, après dénaturation préalable, serait employé dans la fabrication des bières. En supposant, ce qui est un minimum, l'emploi de 1 kgr. 200 de sucre par degré hectolitre, on arriverait à une consommation annuelle de 23 à 30.000 tonnes par la brasserie. Cette quantité n'est nullement à dédaigner : elle représente 5 à 7 pour 100 de la consommation totale de sucre dans notre pays.

Le sucrage des vendanges.

La loi du 28 janvier 1903, dans son article 7, apporte les restrictions suivantes au sucrage des vendanges : « Quiconque, dit cet article, voudra ajouter du sucre à la vendange, est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilogrammes par trois hectolitres de vendanges.

Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation, est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 40 kilo-

grammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées.

Toute personne qui en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Le sucrage des vendanges est ancien, mais pendant très longtemps, ce fut un secret jalousement gardé : les moines de Citeaux l'employaient pour leur Clos-Vougeot. Ce n'est qu'au XIX^e siècle, notamment de 1825 à 1845, qu'il se généralisa en France ; mais des abus se produisirent et on dû l'interdire. En 1884, les vignobles français, éprouvés par le phylloxéra, ne donnant que des vins faibles et des récoltes insuffisantes pour la consommation, on pensa y remédier en facilitant le sucrage des vins. La loi du 29 juillet, qui portait l'impôt à 50 francs, accorda une modération de taxe au sucre destiné aux vendanges : l'impôt pour ce dernier fut fixé à 20 francs. Le taux fut ensuite relevé à 24 francs par la loi du 27 mai 1887.

Sous l'influence de ce régime, le sucrage a pris une assez grande extension ainsi que l'on peut en juger par le tableau suivant :

Sucrage des vins, de 1885 à 1903 (sucre employé en raffiné).

ANNÉES		ANNÉES	
1885	7.933.887 (1)	1895	25.395.777
1886	27.856.592	1896	31.430.185
1887	37.446.584	1897	21.552.281
1888	38.763.458	1898	36.483.126
1889	20.327.112	1899	39.077.290
1890	33.048.677	1900	16.842.184
1891	33.949.500	1901	4.561.764
1892	28.639.366	1902	10.375.867
1893	18.462.391	1903	18.576.871
1894	19.911.600		

(1) Quantités exprimées en Kilogrammes.

Durant cette période de 1885 à 1903, 30.000 tonnes de sucre, en moyenne, ont été employées par la viticulture. Mais les vignobles se sont reconstitués; aussi les viticulteurs sont-ils devenus les adversaires déterminés du sucrage. Ils ont fait interdire, par la loi du 6 avril 1897, la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de sucre. La loi du 29 décembre 1900 a limité à la consommation familiale le bénéfice du droit réduit de 24 francs et fixé une quantité de 40 kilogrammes par membre de la famille.

La réduction de l'impôt sur le sucre a fait craindre aux viticulteurs le développement en fraude du sucrage; c'est là la raison de l'opposition passionnée qu'ils ont faite lors de la discussion de la loi du 28 janvier 1903.

Par suite de ces mesures restrictives, le sucrage des

vendanges est en décroissance. Il avait nécessité 31.430.385 kilogrammes de sucre en 1896, alors qu'en 1903 la quantité employée est tombée à 18.576.871 kilogrammes. Cependant, le sucrage « modéré et judicieux » ne nuit pas à la bonne qualité du vin. Dubrunfaut, dans un ouvrage paru en 1854, le préconisait pour les vins purs. Il diminue l'acidité des vins trop verts ; l'addition de 1 kg. 700 à 2 kilogrammes de sucre brut accroît la richesse alcoolique du vin de un degré. Si les viticulteurs du Midi, qui récoltent un vin abondant et riche, sont hostiles au sucrage, ceux de l'Est et du Centre y ont recours pour accroître le titre alcoolique de leurs vins.

Les véhicules du sucre.

Le café et le thé peuvent être considérés comme les principaux véhicules du sucre. Le café exige, en effet, pour être d'une consommation agréable, deux ou trois fois son poids de sucre, c'est-à-dire que pour un kilogramme de café en grains, il faut deux ou trois kilogrammes de sucre. La proportion est plus forte encore pour le thé : un kilogramme de thé en feuilles exige de 6 à 10 kilogrammes de sucre. Le climat, les habitudes et surtout l'impôt sont les facteurs auxquels est subordonnée la consommation de ces produits. Le tableau suivant fait ressortir l'influence du droit de douane sur la consommation du café et du thé :

C A F É		
	DROIT DE DOUANE PAR 100 KILOGRAMMES	CONSOMMATION PAR HABITANT
	Fr. C.	Kilogr.
France	136 "	2,25
Allemagne.	50 "	3 "
Danemark.	35 50	4,75
Suède.	16 70	5,50
Belgique	10 "	5 "
États-Unis.	Exempt	4 "
Hollande	"	7,50
T H É		
Angleterre.	34 25	2,950
France	208 "	0,025

Nous venons de voir combien est élevé, chez nous, le droit de douane sur le café; c'est un impôt qui représente 200 pour 100 de la valeur de la denrée imposée. L'augmentation annuelle de la consommation est faible : environ 2,50 pour 100; il n'est pas douteux que si le droit de douane sur le café était diminué, la consommation par individu atteindrait bientôt 5 kilogrammes, nécessitant 170.000 tonnes de sucre, ce qui ferait, à raison de 25 fr. par 100 kilogrammes, une recette de 42.500.000 francs pour le Trésor. La Belgique est entrée dans cette voie par la loi du 18 février 1903, en abolissant les droits sur le café. En France, le ministre des finances allant à l'encontre de ce mouvement avait proposé, dans le projet de

budget pour 1904 un relèvement des droits de douane sur les cafés de 136 à 156 francs par 100 kilogrammes. Il a dû y renoncer devant l'opposition manifeste du Parlement.

Le développement de la consommation de ces infusions hygiéniques est désirable, car il contribuerait à combattre l'alcoolisme. Il est à remarquer, en effet, que ce fléau tend à disparaître des pays où la consommation du thé et du café est très élevée, comme la Suède et la Hollande. En Angleterre, le thé est une boisson économique très répandue. En France, nous ne connaissons pas le thé populaire ; il n'est consommé que dans des établissements luxueux fréquentés selon les caprices de la mode.

Les succédanés du sucre : La saccharine.

Parmi les mesures législatives ayant pour but de protéger le sucre contre les produits artificiels, il convient de citer la loi du 29 mars 1902 sur l'emploi de la saccharine et des édulcorants artificiels. La saccharine est un antiseptique dérivant du toluène, qui a été découvert par Falberg en 1870. C'est une poudre blanche, soluble. Son pouvoir sucrant est 500 fois supérieur à celui du sucre, c'est dire que deux kilogrammes de saccharine équivalent à une tonne de sucre. L'alimentation a utilisé cette propriété : la saccharine est employée pour la fabrication des confitures, bonbons, biscuits sucrés, etc.

Il en résulte un double danger. La saccharine coûte 50 francs le kilogramme, alors que 500 kilogrammes de sucre valent 500 francs environ. Cette différence de prix explique pourquoi le sucre est rarement employé dans les aliments que nous venons d'énumérer. Et, chose plus grave : la saccharine est un produit nuisible pour l'organisme : ce n'est pas un aliment. Le Comité consultatif d'hygiène s'est, à diverses reprises, prononcé contre son emploi dans les produits alimentaires. En 1888, notamment, il a émis le vœu suivant :

« La saccharine n'est pas un aliment et ne peut pas remplacer le sucre ; l'emploi dans l'alimentation de la saccharine ou des matières saccharinées suspend ou retarde les transformations des substances amylacées ou albumineuses ingérées dans le tube digestif. Ces préparations ont donc pour effet de troubler profondément les fonctions digestives. Elles sont de nature à multiplier le nombre des affections désignées sous le nom de dyspepsies. »

A la suite de cet avis, le ministre de la justice, dans une circulaire du 16 octobre 1888, donna des ordres aux parquets pour que l'emploi de la saccharine dans les boissons et les produits alimentaires fut considéré comme un délit de falsification tombant sous l'application des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855. De plus, l'importation fut interdite par un décret du 1^{er} décembre 1888, confirmé par le tarif douanier de 1892. Mais la fraude était d'une répression très difficile ; de

plus, l'interdiction d'importer la saccharine était inefficace puisqu'il en existait des fabriques en France. Une mesure plus radicale s'imposait : l'interdiction de l'emploi de la saccharine pour la fabrication des produits alimentaires.

Tel a été l'objet de l'article 53 de la loi du 30 mars 1903, dont voici les principaux passages : « Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie, la préparation des produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives. » Une surveillance rigoureuse est organisée pour contrôler la fabrication de ces substances. La vente ne peut en être faite qu'à des pharmaciens qui sont comptables des quantités reçues et ne doivent en délivrer que sur ordonnance des médecins. Un décret du 16 mai 1903 a déterminé les conditions de fabrication et d'emploi pour la préparation des produits non alimentaires. Le fabricant est tenu de faire, un mois avant le commencement de la fabrication, une déclaration au directeur des contributions indirectes énonçant : 1° La nature des produits à la préparation desquels les substances édulcorantes sont destinées ;

2° Le procédé appliqué pour la mise en œuvre des dites substances et, s'il y a lieu, pour leur dénaturation ;

3° La quantité des substances édulcorantes à employer annuellement.

Les établissements industriels qui emploient ces substances sont soumis aux visites et vérifications du service des contributions indirectes.

En Allemagne, par suite de la hausse du prix du sucre, la fabrication de la saccharine a pris un rapide essor : de 22 937 kilogrammes en 1894, elle a passé à 189.734 kilogrammes en 1901, comme l'indique le tableau qui va suivre, ce qui représente le pouvoir sucrant de 98.467 tonnes du sucre :

ANNÉES	FABRIQUES	KILOGRAMMES DE SACCHARINE
1895-1896	3	33.528
1896-1897	4	34.682
1897-1898	5	78.362
1898-1899	6	146.206
1899-1900	"	159.383
1900-1901	"	189.734
1901-1902	"	174.777

En même temps qu'il votait la ratification de la Conférence de Bruxelles, le Reichstag allemand a adopté une loi sur la saccharine et les édulcorants artificiels. Comme en France, elle ne pourra plus être vendue que par les pharmaciens. Les fabricants seront expropriés et recevront à titre d'indemnité une somme égale à six fois leur bénéfice annuel.

L'Espagne, par une loi du 24 décembre 1903, et l'Angleterre dans le " Finance act " de 1901, ont réglementé la fabrication et l'emploi de la saccharine.

En Autriche-Hongrie, également, une loi du 20 avril 1899 en restreint l'emploi aux usages pharmaceutiques. Malgré des mesures prohibitives, l'emploi de la saccharine augmente dans de grandes proportions, notamment en Bohême. On y verrait même dans ce pays une des causes des progrès inquiétants de la tuberculose. L'exemple de la Bohême nous montre combien la loi de 1902 rencontrera de difficultés dans son application. La fraude est facile pour un produit qui sous un petit volume a un pouvoir sucrant très considérable : Il y aura donc lieu d'établir une surveillance rigoureuse, si l'on veut que les mesures édictées ne demeurent pas stériles.

CONCLUSION

La Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, en supprimant les primes à l'exportation des sucres, a réalisé une réforme qui, en ce qui nous concerne, était devenue une nécessité. En effet, l'Angleterre était à la veille de frapper les sucres primés de droits compensateurs, et, d'autre part, les cartels allemand et autrichien assuraient, aux producteurs de sucres de ces nationalités, des avantages qui nous rendaient toute concurrence impossible.

Malgré les bienfaits incontestables du régime nouvellement institué, il n'en est pas moins vrai que l'industrie sucrière traverse une crise grave, qui mérite d'être envisagée avec une sérieuse attention. Le nombre des fabriques est en diminution sensible sur celui de l'an dernier et un certain nombre d'entre elles se transforment en distilleries.

Il est difficile d'assigner, d'ores et déjà, un terme précis à la durée de cette crise. Il semble, toutefois, qu'une sorte d'équilibre tende à s'établir actuellement entre la production et la consommation : c'est ainsi que,

cette année, la production totale du sucre en France paraît devoir se maintenir sensiblement au-dessous du chiffre de 776.158 tonnes, qu'elle atteignait dans la campagne 1902-1903. En outre, la statistique officielle des contributions indirectes accuse, par rapport au dernier exercice, une augmentation notable de la consommation. Du 1^{er} septembre 1903 à fin-février 1904, la consommation du sucre s'est élevée à 404.862 tonnes, contre 235.355 pendant la campagne correspondante de 1902-1903, faisant ainsi ressortir une augmentation de 70 pour 100 en faveur de 1904. Sans doute, à la veille du dégrèvement mis en vigueur le 1^{er} septembre 1903, les consommateurs ayant différé leurs achats, les stocks invisibles étaient devenus insignifiants et une grande partie de l'augmentation survenue dans les premiers mois du nouveau régime est due à leur reconstitution : il n'en subsiste pas moins une augmentation réelle.

Dans le but de hâter la fin de la crise, il importe de provoquer un accroissement de plus en plus considérable de la consommation. Pour y parvenir, il y aurait lieu de réclamer une accentuation, dans le sens libéral, de la loi du 28 janvier 1903, et de réaliser, en particulier, les desiderata suivants :

1° Obtenir le dégrèvement du sucre entrant dans la préparation de produits alimentaires, tels que : lait condensé, bières, vins, cidres, biscuits sucrés, bon-

bons, etc., ainsi que du sucre dénaturé destiné aux divers emplois industriels ;

2° Diminuer les droits de douane sur les véhicules du sucre (thé, café...) ;

3° Reviser le décret du 26 juin 1903, qui soumet à des conditions trop rigoureuses la fabrication des confitures et produits sucrés destinés à l'exportation ;

4° Appliquer d'une façon stricte la loi du 30 mars 1903 sur les édulcorants artificiels (saccharine).

Le législateur est, d'ailleurs, entré dans cette voie, en proposant le dégrèvement du sucre employé en brasserie et dans l'alimentation du bétail.

Il faudrait surtout répandre de plus en plus, dans toutes les classes de la société et, en particulier, chez l'ouvrier, cette notion que le sucre est un aliment de premier ordre et un soutien puissant des forces musculaires. Ce serait servir la cause d'une industrie qui intéresse hautement la prospérité de notre pays.

Vu :
LE DOYEN,
ALBERT WAHL.

Vu :
LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,
GUERNIER.

Vu et permis d'imprimer :

Lille, le 18 Mai 1904.

LE RECTEUR,
G. LYON.

ANNEXE

La convention de Bruxelles.

TEXTE DE LA CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DES SUCRES
SIGNÉE A BRUXELLES, LE 5 MARS 1902

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc , etc., et roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume ; le Président de la République française ; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Désirant — d'une part — égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et — d'autre part — aider au développement de la consommation du sucre ;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : *(Suivent les noms)*.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention.

Pour l'application de ces dispositions, sont assimilés aux sucres les produits sucrés, tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues, contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les différentes catégories de producteurs, de la législation fiscale des États, notamment :

- A) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation.
- B) Les bonifications directes accordées à la production.
- C) Les exemptions d'impôts totales ou partielles dont bénéficie une partie des produits de la fabrication.
- D) Les bénéfices résultant d'excédents de rendements.
- E) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback.
- F) Les avantages résultant de toutes surtaxes d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et raffineries de sucres, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toutes garanties contre l'enlèvement clandestin du sucre, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Dès livres de contrôle seront tenus, concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 fr. les 100 kilos pour les sucres raffinés et les sucres assimilables aux raffinés, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucres ; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

ART. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes directes ou indirectes accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés. Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra F de l'article 1^{er}, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe ; la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la Commission permanente instituée par l'article 7 ayant droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

ART. 5 — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre, au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des pays contractants,

soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et qui se soumettent aux obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

ART. 6. — L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucres. Ces pays s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention, dans le délai d'une année (ou plus tôt si faire se peut), à partir du moment où la Commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette Commission sera composée des délégués des divers Etats contractants, et il lui sera adjoint un bureau permanent.

La Commission choisit son président ; elle siègera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

A) De constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres ;

B) De constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article ;

C) De constater l'existence des primes dans les pays non signataires, d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4 ;

D) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

E) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres, qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un délégué et des délégués adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la Commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du Gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention

La Commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen; elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. Toutefois, les constatations et évaluations visées aux lettres B et C auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants. Elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque puissance contractante disposant d'une voix, et sortiront leur effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Au cas où l'un des États contractants croirait devoir faire

appel d'une décision de la Commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la Commission ; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire au plus tard dans les deux mois de sa date. La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra E.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la Commission, sauf les traitements ou les indemnités des délégués, qui seront payés dans leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un État contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire.

La Commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

ART. 9. — Les États qui n'ont pas pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la Commission permanente. La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements. Elle emportera de plein droit accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention et produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge aux autres États contractants.

ART. 10. — La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1903. Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au Gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des puissances contractantes dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait effet qu'à son égard ; les autres puissances conserveraient jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers États entendait user de cette faculté, le Gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes. Sont exceptées, toutefois, les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 7.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au Protocole de clôture.

ART. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la précédente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des Affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt, si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des États contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6.

Dans le cas où un ou plusieurs desdits États n'auraient pas déposé leur ratification dans le délai prévu, le Gouvernement belge provoquerait immédiatement une décision des autres pays signataires, quant à la mise en vigueur entre eux seulement de la présente convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en seul exemplaire, le 5 mars 1902.

(Signatures).

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres, conclue en date de ce jour entre les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche et de Hongrie, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3. — Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur de chaque pays producteur : les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucre originaire d'un État contractant pénétreraient chez elles. Ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet État.

La proposition devra être adressée à la Commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité,

sur le bien-fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux de relèvement ; celui-ci ne dépassera pas un franc par 100 kilogrammes.

L'adhésion de la Commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice de prix, provoqué par une entente entre producteurs.

A l'article 11. — A) 1° Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la couronne, pendant la durée de la convention ;

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle, et tout en réservant en principe son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux, vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

3° Il déclare, enfin, que la convention sera soumise, par ses soins, aux colonies autonomes, ainsi qu'aux Indes orientales, pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la couronne.

B) Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des pays contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré

comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, même valeur et même durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 5 mars 1902

(Suivent les signatures.)

**Loi du 28 janvier 1903, relative au régime
des sucres.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

Sucres bruts et raffinés, vingt-cinq francs (25 fr.) par 100 kilogrammes de sucre raffiné ;

Sucres candis, vingt-six francs soixante-quinze centimes (26 fr. 75) par 100 kilogrammes de poids effectif.

A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 franc par 100 kilogrammes, institué par l'article 4 de la loi du 7 avril 1897, est supprimé ; le droit de raffinage établi par ledit article 4 est ramené de quatre francs à deux francs (2 fr.).

Est autorisée, pour l'emploi aux usages agricoles, dans les conditions qui auront été déterminées par décrets, l'expédition en franchise de mélasses épuisées n'ayant pas plus de cinquante pour cent (50 %) de richesse saccharine absolue.

ART. 2. — Les surtaxes de douane sur les sucres étrangers de toute origine sont, à partir de la même date, modifiés ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de quatre-vingt-

dix-huit pour cent (98 $\frac{0}{100}$) au moins, six francs (6 fr.) par 100 kilogrammes de poids effectif.

Autres sucres, cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) par 100 kilogrammes de poids effectif.

Les sucres candis seront comptés à raison de cent sept kilogrammes (107 kil.) de sucre raffiné par 100 kilogrammes de candi, poids effectif.

Sont maintenues les dispositions des articles 5 de la loi du 7 avril 1897 et 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1897.

ART. 3. — Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés.

ART. 4. — Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans des établissements spécialement affectés à cette fabrication. Ces établissements, érigés en entrepôts réels, seront soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes ; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. Des décrets détermineront les conditions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

ART. 5. — Sont abrogés à partir du 1^{er} septembre 1903 :

Les articles 2 de la loi du 29 juillet 1884 et 2 de la loi du 5 août 1890, qui accordent une modération de taxe aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, ainsi que l'article 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888 ;

L'article 7 de la loi du 4 juillet 1887 ;

L'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1897.

Parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable dans les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre, et qui ont accordé le bénéfice d'une immunité d'impôt aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication.

Sont remises en vigueur les dispositions légales antérieures à la loi de 1834, qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la prise en charge de la production effective, avec un minimum de rendement basé sur le volume et la densité des jus reconnus avant la défécation. Le taux de cette prise en charge est fixé à quinze cents grammes (1.500 gr.) par hectolitre et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau).

Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur relatives au mode d'imposition des sucres bruts d'après les méthodes saccharimétriques, ainsi que les dispositions des lois des 5 août 1890 et 26 juillet 1893, concernant l'exercice des raffineries et, d'une manière générale, toutes les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 6. — Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront, au 1^{er} septembre 1903, dans les raffineries et établissements assimilés.

Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour sept pour cent (7 p. 100) en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.

Les quantités inventoriées seront, jusqu'à due concurrence,

imputées aux obligations d'admission temporaire en cours, lesquelles seront apurées, soit par la représentation de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôts postérieurs au 31 août 1903, soit par le paiement du droit de vingt-cinq francs (25 fr.) par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1^{er} septembre 1903 ou par le paiement de l'ancien tarif sur les quantités de sucre raffiné prises en charge.

A titre exceptionnel, le délai d'apurement des obligations d'admission temporaire souscrites du 1^{er} au 30 juin 1903, est porté de deux à trois mois.

Dans les quinze jours qui précéderont le 1^{er} septembre 1903, les employés des douanes et des contributions indirectes seront admis, de jour et de nuit, dans les raffineries et établissements assimilés. Ils pourront suivre les opérations industrielles et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

Pendant les opérations d'inventaire, le travail sera complètement arrêté dans les ateliers et magasins; les raffineurs ou assimilés ou leurs représentants auront, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin.

Art. 7. — Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance, à la recette ruraliste des Contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilogrammes (10 kil.) par trois hectolitres de vendanges.

Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre

pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à quarante kilogrammes (40 kil.) par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilogrammes (40 kil.) par trois hectolitres de vendanges récoltées.

Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou mares de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilog. est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

Le service des Contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

(*Journal Officiel* du 29 janvier 1903.)

**Loi portant approbation de la Convention signée
à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au
régime des sucres ainsi que du protocole de
clôture annexé à cette Convention.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres ainsi que le protocole de clôture annexé à cette Convention.

Une copie authentique de ces documents demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

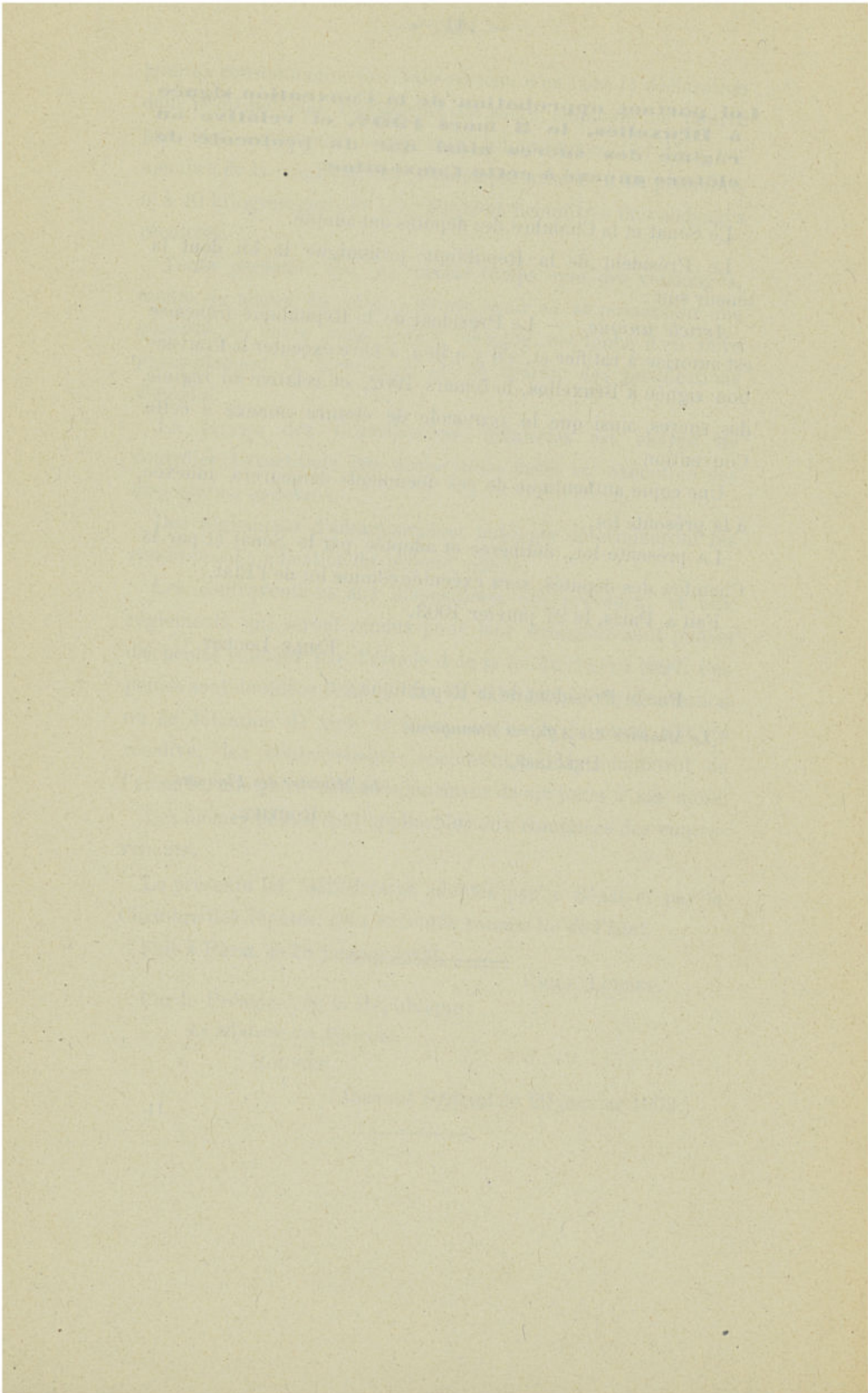
Fait à Paris, le 27 janvier 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Etrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.



BIBLIOGRAPHIE

- Annuaire de la betterave. Huart, Valenciennes, 1904.
- BLONDEL (Gustave). — La Conférence de Bruxelles et ses résultats économiques. Revue politique et parlementaire, t. XXXI, N° 94, 1902.
- Bulletin de la Chambre de Commerce de Valenciennes, N°s de février et juin 1902.
- Bulletin de statistique et de législation comparée, janvier 1904. Imprimerie nationale, Paris.
- Bulletin trimestriel du Syndicat des fabricants de sucre. N°s 38, 39, 40, année 1903.
- Documents diplomatiques. Primes sucrières et conférences internationales. Imprimerie nationale, Paris, 1902.
- DROUINEAU. — Le sucre : sa valeur alimentaire, ses rapports avec l'énergie musculaire. Gaz. des hôpitaux, 9 déc. 1899, Paris.
- DUREAU (B.). — L'industrie du sucre depuis 1860. Paris, 1894.
- DUREAU (Georges). — Traité de la culture de la betterave à sucre. Paris, 1886.
- DUREAU (Georges). — Les cartels sucriers. Daix, Clermont, 1902.
- Encyclopédie (Grande), t. XXX, p. 619, au mot Sucre.

- GRANDEAU (Louis). — Valeur et rôle alimentaire du sucre chez l'homme et les animaux. Paris, 1903.
- GRAS (Georges). — Indicateur technique de l'industrie betteravière Valenciennes.
- GUYOT (Yves). — La question des sucres en 1901. Guillaumin, Paris, 1901.
- HÉLOT (Jules). — Le sucre de betterave en France de 1800 à 1900. Deligne, Cambrai, 1900.
- HÉLOT (Jules). — Alimentation à base de mélasse dans les fermes de la sucrerie de Noyelles-sur-Escaut, février 1902.
- HITIER. — Une région de culture industrielle en Allemagne. Renouard, Paris, 1903.
- HITIER (J.). — La question des sucres et les intérêts en cause. Revue politique et parlementaire, t. XXXI, N° 92.
- HORSIN-DÉON. — Traité théorique et pratique de la fabrication du sucre de betterave. Bernard, Paris, 1900.
- LÉGIER (Emile). — Histoire des origines de la fabrication du sucre en France. Paris, 1901.
- MARIAGE. — L'industrie sucrière de l'arrondissement de Valenciennes à l'Exposition de 1867. Lemaitre, Valenciennes, 1867.
- MULLE. — La législation des sucres en France et à l'étranger. Camille Robbe, Lille, 1901.
- PIRBRIGHT (Lord). — Empire Review, avril 1902.
- Prager Tagblatt*. — 5 mars 1902.
- SAILLARD. — Technologie agricole. Baillière, Paris, 1904.
- SOUCHON. — L'industrie sucrière après la Conférence de Bruxelles. Revue politique et parlementaire, t. XXXIII, N° 98.
- VIVIEN. — La crise agricole et sucrière. Dubreuil, Paris, 1895.

- VIVIEN. — Moyens d'augmenter la consommation du sucre.
Compiègne, Lefebvre, 1903.
- WARE (L.-S.). — La France et l'industrie des confitures.
Paris, 1903.
- X... — Le nouveau régime des sucres. Revue politique et
parlementaire, t. XXXI, N° 98.

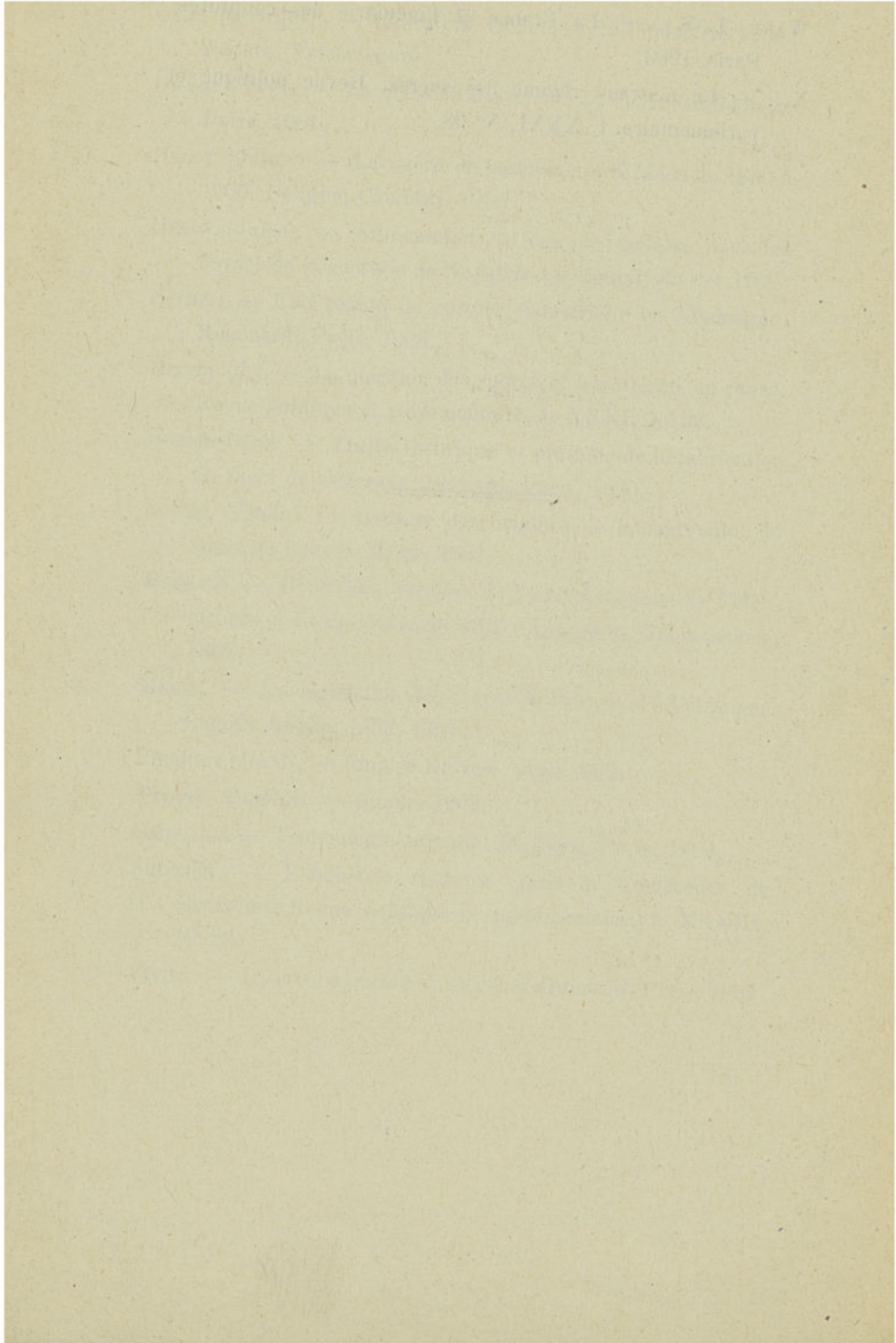


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I. — La fabrication du sucre de betterave	13
CHAPITRE II. — Évolution de l'Industrie du sucre de betterave en France, au cours du XIX^e siècle	25
1 ^o Des origines à la loi du 18 juillet 1837	26
2 ^o De 1837 à 1875	31
3 ^o De 1875 à nos jours	34
CHAPITRE III. — Les Ententes internationales concernant les sucres	53
CHAPITRE IV. — Le Marché des sucres dans le monde	70
A) Les principaux marchés sucriers	73
1 ^o L'Angleterre	73
2 ^o Les États-Unis	77
3 ^o Les États secondaires	81
B) Conditions comparées de la production en France et en Allemagne	83
CHAPITRE V. — L'avenir de l'Industrie sucrière française	87
Le sucre dans l'alimentation de l'homme	88
La consommation du sucre en France et à l'étranger	96
La réduction de l'impôt en France	100
Les Industries du sucre : confitureries	102
Le sucre dans l'alimentation des animaux	108
Le sucre en brasserie	111
Le sucrage des vendanges	113
Les véhicules du sucre (thé, café)	116
Les succédanés du sucre : la saccharine	118
CONCLUSION	123
ANNEXE	127
BIBLIOGRAPHIE	143

Lille. Imp. Camille Robbe,